



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

May 6, 2016

645 - 708

Le 6 mai 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	645 - 646	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	647	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	648 - 683	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	684 - 685	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	686 - 688	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	689	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	690 - 699	Sommaires de jugements récents
Agenda	700	Calendrier
Summaries of the cases	701 - 708	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

NAV Canada

Brian K. Dell
Wilson Laycraft

v. (36962)

Assessor of Area #01 - Capital et al. (B.C.)

Peter W. Klassen
Crease Harman & Company

FILING DATE: 18.04.2016

Sa Majesté la Reine

Robert Benoit
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (36975)

Darrin Green (Qc)

Jonathan Gordon
Boro, Polnicky, Lighter

FILING DATE: 19.04.2016

Wael Maged Badawy

Wael Maged Badawy

v. (36961)

Zeinab Hassanein et al. (Alta.)

Zeinab Hassanein et al.

FILING DATE: 19.04.2016

**Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualité de
syndic à la faillite de Ergün Bouloud**

Jean-Philippe Gervais

c. (36934)

**Ministre de la sécurité publique et de la
protection civile (C.F.)**

Maguy Hachem
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 08.04.2016

9256-0929 Québec inc.

Jean El Masri
El Masri, Dugal

c. (36959)

Brigitte Turcot et autre (Qc)

Jessica Laforest
Rivest, Tellier, Paradis

DATE DE PRODUCTION: 18.04.2016

Dheeraj Kumar Mittal

Jamie A. Kagan
Thompson Dorfman Sweatman LLP

v. (36965)

Minister of Health (F.C.)

Dhara Drew
A.G. of Canada

FILING DATE: 20.04.2016

Normand St-Germain et autres

Yves Robillard
Miller, Thompson S.E.N.C.R.L. s.r.l.

c. (36958)

Doris St-Germain (Qc)

Guy Paquette
Paquette Gadler inc.

DATE DE PRODUCTION : 15.04.2016

Joey John Toutsaint

Bruce K. Campbell
Legal Aid Saskatchewan

v. (36943)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair, Q.C.
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 08.04.2016

Jacques Pellan

Vincent Fortier
Quessy, Henry, St-Hilaire

c. (36945)

Agence de revenu du Québec (Qc)

Danny Galarnau
Larivière, Meunier

DATE DE PRODUCTION : 08.04.2016

Daniel Laforest

Daniel Laforest

c. (36948)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Dany Leduc
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 11.04.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 2, 2016 / LE 2 MAI 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36841)
2. *Jeremy James Peers v. Her Majesty the Queen (Alberta Securities Commission)* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36865)
3. *Ronald James Aitkens v. Alberta Securities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36866)
4. *CPNI Inc. v. Paramjit Gill et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36874)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

5. *Louis Kakoutis et al. v. Bank of Nova Scotia* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36878)
6. *Rosa Everett et al. v. Keith McCaskill et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (36847)
7. *Nadejda Aletkina v. Hospital for Sick Children* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36871)
8. *Angelina Bailey v. Estate of Gerald Harry Barbour* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36926)
9. *Raynald Grenier c. Procureur général du Canada pour l'Agence du revenu du Canada (ARC)* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36876)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

10. *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Serge Guindon* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36915)
11. *Société d'assurance générale Northbridge c. Technologies CII inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36897)
12. *Roger Guignard c. Ville de Saint-Hyacinthe* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36808)
13. *Verolin Spence et al. v. BMO Trust Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36904)

MAY 5, 2016 / LE 5 MAI 2016

36618 **Lambros Demos, Angela Brilakis, Ge Lu, Manuel Botelho, James de la Boursodière et Craig Cornoni c. Demers Beaulne inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024076-135, 2015 QCCA 1069, daté du 19 juin 2015, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024076-135, 2015 QCCA 1069, dated June 19, 2015, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Right to equality – Bankruptcy and insolvency – Property and ownership – Real estate agency – Real estate broker – Commission – Sums held in account of bankrupt real estate agency – Trust – Constructive trust – Applicability in civil law – Whether harmonization of federal law with civil law infringes applicants' *Charter* right to equality before and under law and equal protection and benefit of law – Whether removal of Quebec Superior Court's equitable jurisdiction provided for in *Bankruptcy and Insolvency Act* infringes applicants' *Charter* right to equality before and under law and equal protection and benefit of law – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985 c. B-3, s. 67 – *Federal Law - Civil Law Harmonization Act, No. 1*, S.C. 2001, c. 4 – *Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

When Groupe Sutton-Royal, a real estate agency, went bankrupt, the applicant real estate brokers' commissions were in its bank account. The applicants filed a claim for property with the respondent trustee, Demers Baulne Inc. After the respondent trustee disallowed their proofs of claim, the applicants brought an action in the Quebec courts seeking to be declared the sole owners of the commissions. The courts below found that the commissions were property of the bankrupt and could not be considered property held by the bankrupt in trust, since Quebec civil law rules on trusts had to be applied in interpreting s. 67 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

The applicants are asking this Court to intervene by declaring the differing application of the *Bankruptcy and Insolvency Act* in the common law and in Quebec civil law unconstitutional.

November 22, 2013
Quebec Superior Court
(Lalonde J.)
[2013 QCCS 5934](#)

Appeal from respondent trustee's decision disallowing claim for property dismissed and commissions confirmed to be property of bankrupt

June 19, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2015 QCCA 1069](#)

Appeal dismissed

September 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit à l'égalité – Faillite et insolvabilité – Biens et propriété – Agence immobilière – Courtier immobilier – Commission – Sommes détenues dans le compte d'une agence immobilière faillit – Fiducie – Fiducie par interprétation – Applicabilité en droit civil – L'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil porte-t-elle atteinte au droit des demandeurs à l'égalité devant la loi, à l'égalité de bénéfice et à la protection égale prévu par la *Charte*? – Le retrait de la compétence de la Cour supérieure du Québec en *Equity* prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* porte-t-il atteinte au droit des demandeurs à l'égalité devant la loi, à l'égalité de bénéfice et à la protection égale prévu par la *Charte*? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 c. B-3, art. 67 – *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4 – *Charte des droits et libertés*, art. 15

Au moment de la faillite de l'agence immobilière Groupe Sutton-Royal, les commissions des courtiers immobiliers demandeurs se trouvaient dans le compte bancaire de celle-ci. Les demandeurs ont déposé une réclamation de biens au syndic-intimé Demers Baulne Inc. Suite au rejet du syndic-intimé de leurs preuves de réclamation, les demandeurs intentent une action devant les tribunaux québécois, cherchant à se faire déclarer seuls et uniques propriétaires des commissions. Les tribunaux inférieurs ont conclu que les commissions sont des biens du failli et qu'elles ne peuvent être considérées comme des biens détenus par le failli en fiducie, puisqu'il faut appliquer les règles du droit civil québécois en matière de fiducie au moment de l'interprétation de l'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Les demandeurs demandent l'intervention de cette Cour pour faire déclarer inconstitutionnelle l'application distincte de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dans la *Common Law* et le droit civil québécois.

Le 22 novembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lalonde)
[2013 QCCS 5934](#)

Appel de la décision du syndic-intimé rejetant la réclamation de biens; Appel rejeté, confirme que les commissions sont des biens du failli.

Le 19 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Kasirer et Gagnon)
[2015 QCCA 1069](#)

Appel rejeté.

Le 18 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36651 **Sa Majesté la Reine c. Toby Carrier** (Qc) (Crim.) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002935-133, 2015 QCCA 1183, daté du 20 juillet 2015, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002935-133, 2015 QCCA 1183, dated July 20, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law — Judge's duties — Charge or instructions — Defences — Automatism — Insanity or mental disorder — Three convictions entered against respondent, one for second degree murder of his brother and two for attempted murder of his parents — Whether trial judge erred in law in not putting to jury defence of mental disorder automatism under s. 16 of *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in holding that s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* is necessarily inapplicable where alleged error of law consists of not putting defence having air of reality to jury.

After being charged with the first degree murder of his brother, Ismaël Carrier, and the attempted murder of his parents, Nelson Carrier and Chantal Michaud, the respondent was convicted by a jury of second degree murder and the two counts of attempted murder. On appeal, he argued mainly that the trial judge had erred in law in not putting the defence of mental disorder and the defence of mental disorder automatism to the jury. The Court of Appeal held that the defence of mental disorder automatism, which in its view had an air of reality, should indeed have been put to the jury. However, the Court of Appeal refused to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. It therefore allowed the appeal and ordered a new trial on the same charges.

February 22, 2013
Quebec Superior Court
(Huot J.)

Three convictions entered by jury against respondent, one for second degree murder and two for attempted murder

July 20, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Morissette and Bouchard JJ.A.)
[2015 QCCA 1183](#)

Appeal allowed and new trial ordered on same charges

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Devoirs du juge — Exposé ou directives — Moyens de défense — Automatisme — Aliénation ou troubles mentaux — Intimé coupable de trois verdicts de culpabilité, un le déclarant coupable de meurtre au deuxième degré de son frère et deux le déclarant coupable de tentatives de meurtre aux dépens de ses parents — Est-ce que le juge du procès a commis une erreur de droit en ne soumettant pas au jury la défense d'automatisme avec troubles mentaux en vertu de l'art. 16 du *Code criminel*? — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que l'art. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* est nécessairement inapplicable lorsque l'erreur de droit alléguée réside dans le fait de ne pas avoir présenté au jury un moyen de défense qui présenterait un air de vraisemblance?

Accusé du meurtre au premier degré de son frère Ismaël Carrier ainsi que de tentatives de meurtre aux dépens de ses parents Nelson Carrier et Chantal Michaud, l'intimé a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré et des deux accusations de tentatives de meurtre. En appel, il plaide principalement que le juge du procès a erré en droit en ne soumettant pas au jury la défense de troubles mentaux et la défense d'automatisme avec troubles mentaux. La Cour d'appel décide que la défense d'automatisme avec troubles mentaux, ayant en son sens un air de vraisemblance, aurait effectivement dû être soumise au jury. La Cour d'appel refuse toutefois d'appliquer la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*. La Cour d'appel accueille donc l'appel et ordonne un nouveau procès sur les mêmes chefs d'accusation.

Le 22 février 2013

Intimé coupable de trois verdicts de culpabilité,

Cour supérieure du Québec
(Huot J.)

prononcés par un jury, un le déclarant coupable de meurtre au deuxième degré et deux le déclarant coupable de tentatives de meurtre.

Le 20 juillet 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Morin, Morissette et Bouchard J.C.A.)
[2015 QCCA 1183](#)

Appel accueilli et nouveau procès sur les mêmes chefs d'accusation ordonné.

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36702 **Entreprise Marissa inc. c. Procureur général du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008718-147, 2015 QCCA 1400, daté du 3 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008718-147, 2015 QCCA 1400, dated September 3, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Canadian International Trade Tribunal – Civil procedure – Exception to dismiss action – *Res judicata* – Potential supplier bringing action in damages in Quebec Superior Court following dismissal of its complaint to Canadian International Trade Tribunal – Whether decisions of Canadian International Trade Tribunal can be considered judicial decisions having authority of final judgment (*res judicata*) within meaning of art. 2848 C.C.Q. even though Tribunal has power to make recommendations and not binding orders – Whether complaint filed with Canadian International Trade Tribunal precludes action in provincial courts.

In response to an invitation to tender issued by the Department of Public Works and Government Services Canada, the applicant filed a complaint with the Canadian International Trade Tribunal alleging that the invitation to tender created an obstacle to internal trade and was discriminatory. On June 13, 2011, a decision was rendered determining that the complaint was not valid.

The applicant brought an action in the Quebec Superior Court seeking damages because it had not obtained the tender. The respondent filed a motion to dismiss on the basis that the issue had already been decided by the Canadian International Trade Tribunal and that the Tribunal's decision should therefore have the authority of a final judgment in the Quebec Superior Court.

June 13, 2011
Canadian International Trade Tribunal
Serge Fréchette
No. PR-2010-086 ([2011 CanLII 93786](#))

Complaint dismissed

July 15, 2014
Quebec Superior Court

Motion to dismiss dismissed; decision of Canadian International Trade Tribunal found not to have

(Bouchard J.)
[2014 QCCS 3451](#)

authority of final judgment

September 3, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Pelletier and Giroux J.J.A.)
[2015 QCCA 1400](#)

Appeal allowed; decision of Canadian International Trade Tribunal found to have authority of final judgment

October 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Tribunal canadien du commerce extérieur – Procédure civile – Moyen de non-recevabilité – Chose jugée – Un fournisseur potentiel intente une action en dommages devant la Cour supérieure du Québec après le rejet de sa plainte au Tribunal canadien du commerce extérieur – Les décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur peuvent-elles être qualifiées de décisions judiciaires jouissant de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 2848 C.c.Q. alors qu'il détient le pouvoir d'émettre des recommandations et non des ordonnances exécutoires? – Une plainte déposée au Tribunal canadien du commerce extérieur exclut-elle un recours devant les tribunaux provinciaux?

Suite à un appel d'offres du ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, la demanderesse dépose une plainte devant le Tribunal canadien du commerce extérieur, alléguant que cet appel d'offres crée un obstacle au commerce intérieur et qu'elle est discriminatoire. Le 13 juin 2011, une décision est rendue et il est déterminé que la plainte est non fondée.

La demanderesse intente une action devant la Cour supérieure du Québec, dans le but d'obtenir des dommages du fait qu'elle n'a pas obtenus ladite offre. L'intimé dépose une requête en irrecevabilité, sur la base que le litige a déjà été tranché par le Tribunal canadien du commerce extérieur et donc, que cette décision devrait avoir autorité de chose jugée devant la Cour supérieure du Québec.

Le 13 juin 2011
Tribunal canadien du commerce extérieur
Serge Fréchette
No. PR-2010-086 ([2011 CanLII 93786](#))

Plainte rejetée.

Le 15 juillet 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Bouchard)
[2014 QCCS 3451](#)

Requête en irrecevabilité rejetée; décision du Tribunal canadien du commerce extérieur ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée.

Le 3 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Pelletier et Giroux)
[2015 QCCA 1400](#)

Appel accueilli; décision du Tribunal canadien du commerce extérieur jouit de l'autorité de la chose jugée.

Le 30 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36703 **Mohsen Saadati, by his litigation Guardian, Sara Zarei v. Grant Iain Moorhead, Able Leasing (2001) Ltd. and Thi Hao Hoang** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42075, 2015 BCCA 393, dated September 23, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42075, 2015 BCCA 393, daté du 23 septembre 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Personal injury — Damages — Applicant claiming non-pecuniary damages for psychological injury arising out of motor vehicle accident — Applicant unable to prove recognized psychological or psychiatric condition — Did the Court of Appeal err in ruling that trial judges have no discretion whatsoever to award damages for psychological injuries in the absence of a specific medical diagnosis of what the psychological injury is, even if the trial judge finds as fact from testimonial evidence that a plaintiff has suffered a recognizable psychological injury as a result of the negligence of a defendant? — In circumstances where a plaintiff becomes incompetent during litigation and cannot testify at his personal injury trial, which removes the factual basis of a psychiatric report in evidence which diagnoses a psychological injury, can a trial judge then rely on testimonial evidence of friends and family alone award compensation for the psychological injury?

Between 2003 and 2009, Mr. Saadati was involved in five motor vehicle accidents, sustaining various injuries. He was declared mentally incompetent in 2010. This litigation arises out of the second accident on July 5, 2005, whereby Mr. Saadati's tractor-truck was hit by a Hummer driven by the respondent Mr. Moorhead. Mr. Saadati's vehicle sustained damage. Mr. Saadati started this action after the third accident. He sought non-pecuniary damages and past wage loss. The respondents admitted liability for the accident, but opposed the claim for damages.

The evidence at trial focused on the injuries suffered in the second accident and the effect that the third accident had on those injuries. Mr. Saadati was unavailable to testify at trial. The trial judge rejected Mr. Saadati's claim for a physical injury arising from the accident. The trial judge also found that Mr. Saadati had not established a psychological injury, based on the evidence of his expert psychiatrist. The trial judge, however, found that the testimony of Mr. Saadati's family and friends had established a psychological injury.

July 21, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Funt J.)
[2014 BCSC 1365](#)

Action allowed in part, \$100,000 awarded in non-pecuniary damages

September 23, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Chiasson, Frankel JJ.A.)
[2015 BCCA 393](#)

Appeal from award of damages allowed

October 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Préjudice personnel — Dommages-intérêts — Le demandeur sollicite des dommages-intérêts non pécuniaires pour un préjudice psychologique découlant d'un accident automobile — Le demandeur est incapable d'établir un état psychologique ou psychiatrique reconnu — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que les juge de première instance n'ont aucun pouvoir discrétionnaire d'accorder des dommages-intérêts pour un préjudice psychologique à défaut de diagnostic médical précis au sujet du préjudice en question, même si le juge de première instance conclut à la lumière de la preuve testimoniale que le demandeur a subi un préjudice psychologique reconnaissable par suite de la négligence du défendeur? Lorsque le demandeur devient frappé d'incapacité au cours d'un litige et ne peut témoigner à son procès pour préjudice personnel, ce qui élimine le fondement factuel d'un rapport psychiatrique déposé en preuve à titre de document établissant l'existence d'un préjudice psychologique, le juge du procès peut-il se fonder uniquement sur le témoignage d'amis et de membres de la famille pour accorder une indemnité à l'égard du préjudice psychologique?

Entre 2003 et 2009, M. Saadati a eu cinq accidents automobiles et subi plusieurs blessures. Il a été déclaré mentalement incapable en 2010. Le présent litige découle du deuxième accident survenu le 5 juillet 2005, lorsque le camion-tracteur de M. Saadati a été heurté par un Hummer conduit par le défendeur, M. Moorhead. Le véhicule de M. Saadati a été endommagé. M. Saadati a intenté la présente action après le troisième accident. Il a sollicité des dommages-intérêts non pécuniaires et une indemnité pour la perte de rémunération antérieure. Les défendeurs ont admis leur responsabilité à l'égard de l'accident, mais ont contesté la demande de dommages-intérêts.

La preuve présentée au procès a porté principalement sur les blessures subies lors du deuxième accident et sur l'effet du troisième accident sur ces blessures. M. Saadati n'était pas disponible pour témoigner au procès. Le juge du procès a rejeté l'allégation de M. Saadati quant aux blessures corporelles qui auraient découlé de l'accident. Il a également conclu que M. Saadati n'avait pas établi l'existence d'un préjudice psychologique, d'après la preuve que son psychiatre avait présentée. Cependant, le juge du procès a conclu que le témoignage d'amis et de membres de la famille de M. Saadati avait établi l'existence d'un préjudice psychologique.

Le 21 juillet 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Funt)
[2014 BCSC 1365](#)

Action accueillie en partie; un montant de 100 000 \$ est accordé à titre de dommages-intérêts non pécuniaires

Le 23 septembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Chiasson et Frankel)
[2015 BCCA 393](#)

Appel de la décision d'accorder des dommages-intérêts accueilli

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36706 **Gene Michaud v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59271, 2015 ONCA 585, dated August 31, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59271, 2015 ONCA 585, daté du 31 août 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Right to life, liberty and security of the person – Fundamental justice – Do s. 68.1(1) of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990. C.H8 and s. 14.1(1) of R.R.O. 1990, Reg. 587 violate the right to security of the person as guaranteed by s. 7 of the *Charter* in a manner that is inconsistent with the principles of fundamental justice – If so, is the violation a reasonable limit that has been demonstrably justified in a free and democratic society – *Charter* ss. 1, 7.

The applicant was a commercial truck driver. His truck needed to have a functional speed limiter set to a maximum speed of 105 km/hour. The speed limiter on the applicant's truck was set to 109.4 km/hour, 4.4 km more than the maximum limit. He was charged with contravening the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990 c.H8 and the equipment regulation that together imposed the speed limiter requirement. The justice of the peace at first instance acquitted the applicant on the basis that the legislation infringed his right to security of the person and thereby violated s. 7 of the *Charter*. On appeal, the Ontario Court of Justice admitted fresh evidence, found no *Charter* violation, and set aside the trial decision. The Court of Appeal held that the Court of Justice did not exceed the scope of appellate review. The Court of Appeal also held that while the legislation resulted in a violation of s. 7 *Charter* rights, it could be upheld under s. 1 of the *Charter*.

June 6, 2012
Ontario Court of Justice
(Kelly J.P.)

Acquittal entered

May 15, 2014
Ontario Court of Justice
(Harris J.)

Appeal allowed

August 31, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Lauwers, Hourigan J.A.)
2015 ONCA 585; C59271
<http://canlii.ca/t/gkwxp>

Appeal dismissed

October 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Justice fondamentale – Le par. 68.1(1) du *Code de la route*, L.R.O. 1990. C.H8 et le par. 14.1(1) des R.R.O. 1990, règl. 587 violent-ils le droit à la sécurité et la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte* d'une manière qui est incompatible avec les principes de la justice fondamentale? – Dans l'affirmative, la violation est-elle une limite raisonnable dont la justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique? – *Charte*, art. 1, 7.

Le demandeur était chauffeur de camion commercial. Son camion devait être muni d'un limiteur de vitesse en état de fonctionner, réglé à une vitesse maximale de 105 km/h. Le limiteur de vitesse sur le camion du demandeur a été réglé à 109,4 km/h, soit 4,4 km/h de plus que la limite permise. Le demandeur a été accusé d'avoir contrevenu au *Code de la route*, L.R.O. 1990 ch. H8 et au règlement sur l'équipement qui, ensemble, imposaient l'exigence du limiteur de vitesse. En première instance, le juge de paix a acquitté le demandeur, statuant que la législation portait atteinte à son droit à la sécurité de la personne et violait ainsi l'art. 7 de la *Charte*. En appel, la Cour de justice de l'Ontario a admis

un nouvel élément de preuve, a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte* et a annulé la décision de première instance. La Cour d'appel a statué que la Cour de justice n'avait pas outrepassé sa compétence d'examen en appel. La Cour d'appel a également statué que même si la loi avait pour effet de violer des droits garantis à l'art. 7 de la *Charte*, elle pouvait être maintenue en application de l'article premier de la *Charte*.

6 juin 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix Kelly)

Jugement d'acquiescement

15 mai 2014
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Harris)

Jugement accueillant l'appel

31 août 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Lauwers et Hourigan)
2015 ONCA 585; C59271
<http://canlii.ca/t/gkwxp>

Rejet de l'appel

28 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36718 **Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc. et Manon Gosselin et Bernard Bérubé, pharmaciens, S.E.N.C.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024138-133, 2015 QCCA 1427, daté du 11 septembre 2015, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024138-133, 2015 QCCA 1427, dated September 11, 2015, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Contract – Contract of affiliation – Renewal clause providing that only one party could terminate contract and that otherwise contract would be renewed automatically – Tests for determining whether contract validly made in perpetuity – Whether Court of Appeal erred in creating perpetual obligation with fixed term – Whether Court of Appeal erred in determining nature and term of contract of affiliation – Whether Court of Appeal erred in refusing to exercise powers granted to it by art. 1512 *C.C.Q.* – Whether Court of Appeal made reviewable error in interpreting evidence and facts.

The parties had been bound by a contract of affiliation since 1998. A clause in the contract provided that the contract would be renewed automatically every five years unless the respondents gave notice to the contrary. Six months before the contract term expired, the applicant sent a notice of non-renewal. The respondents, the beneficiaries of the renewal clause in the contract, refused to allow the applicant to terminate the contract in that way and brought a motion before the courts for a declaratory judgment and permanent injunction.

December 13, 2013
Quebec Superior Court
(Dugré J.)
[2013 QCCS 6251](#)

Motion for declaratory judgment and permanent injunction allowed in part

September 11, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque and Emond JJ.A. and Duval Hesler C.J.,
dissenting)
[2015 QCCA 1427](#)

Appeal dismissed

November 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrat – Contrat d'affiliation – Clause de renouvellement prévoyant que seule une des parties peut résilier le contrat à défaut de quoi il y aura renouvellement automatique – Quels sont les critères pour déterminer si un contrat a été valablement consenti à perpétuité ? – La Cour d'appel a-t-elle erré en créant l'obligation perpétuelle à durée déterminée? – La Cour d'appel a-t-elle erré dans la détermination de la nature et de la durée du Contrat d'affiliation? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer les pouvoirs qui lui sont consentis par l'article 1512 C.c.Q.? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable dans son interprétation de la preuve et des faits?

Les parties sont liées par un contrat d'affiliation depuis 1998. Une clause au contrat prévoit la reconduction automatique de celui-ci à chaque cinq ans, à moins d'avis contraire des intimés. Or, la demanderesse envoie, six mois avant l'échéance du terme du contrat, un avis de non-renouvellement. Les intimés, bénéficiaires de la clause de renouvellement prévu au contrat, refusent que la demanderesse y mette ainsi fin et saisissent les tribunaux d'une requête en jugement déclaratoire et en injonction permanente.

Le 13 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
[2013 QCCS 6251](#)

Requête en jugement déclaratoire et en injonction permanente accueillie en partie

Le 11 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque et Emond, et la juge en chef
Duval Hesler, dissidente)
[2015 QCCA 1427](#)

Appel rejeté

Le 9 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36727 **Francis Ngau Musyoki v. Robert William Geertsema, Barbara Joyce Geertsema and Greenhill Produce (Thamesville) Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60003, 2015 ONCA 643, dated September 18, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60003, 2015 ONCA 643, daté du 18 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgment — Whether summary judgment is appropriate prior to examination for discovery in an action involving central questions of credibility — What is the obligation to put one's "best foot forward" in a context where the evidence needed to do so is not readily available due to the timing of the procedure and/or the nature of the claim — Whether it is appropriate to summarily dismiss one part of an action where ongoing parallel actions remain unresolved — What consideration must a court give to the potential for conflicting findings of fact in parallel proceedings — Whether the court is required to address all questions before it before granting summary judgment — When it is acceptable to overlook some of the claims pleaded in an action when summarily dismissing that action — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 20.04.

Mr. Musyoki purchased a vacant lake property from the respondents. The agreement of purchase and sale indicated that there was a 20 foot easement "FOR GOLF COURSE WATER PUMP", the quoted words having been inserted by the selling agent. The buyer was allowed time to examine the title to the property, and to terminate the agreement if his valid objections to the state of the title were not satisfied. If no objection was made, the agreement deemed the buyer to have accepted the title. No objection to the title was made by October 28, 2011, the requisition date. The "description" box of the deed indicated that the easement was a right-of-way in the original deed, but not in the November 2006 registration.

In June 2013, Mr. Musyoki brought an action against Mr. Legros and the numbered company that owned the golf course. In November 2011, he brought a second action alleging material misrepresentation by both the beneficiary of the easement and its nature against the respondents and another defendant. Mr. Musyoki argued that he did not know that the easement was a right-of-way, nor that it was for the benefit of Mr. Legros, a director and officer of a nearby golf course, rather than for the golf course itself. The motions judge granted summary judgment, and Mr. Musyoki's appeal was dismissed.

January 6, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Carson J.)
2015 ONSC 50

Respondent's motion for summary judgment granted

September 18, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson, MacFarland JJ.A.)
[2015 ONCA 643](#)

Appeal dismissed

November 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Est-il approprié de rendre un jugement sommaire avant un interrogatoire préalable dans une action qui soulève des questions fondamentales de crédibilité? — Quelle est l'obligation de « présenter ses meilleurs arguments » dans un contexte où la preuve nécessaire pour le faire n'est pas aisément disponible en raison de la chronologie de l'instance ou de la nature de la demande? — Est-il approprié de rejeter sommairement une partie de l'action lorsque des actions parallèles demeurent en instance? — Comment un tribunal doit-il prendre en compte l'éventualité de conclusions de fait contradictoires dans des instances parallèles? — Le tribunal est-il tenu d'aborder toutes les questions avant de rendre un jugement sommaire? — Dans quelles situations est-il acceptable de faire abstraction de certaines allégations plaidées dans une action en rejetant sommairement cette action? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, Règle 20.04.

Monsieur Musyoki a acheté des intimés un terrain vacant sur le bord d'un lac. Le contrat d'achat et de vente stipulait qu'il y avait une servitude de 20 pieds [TRADUCTION] « POUR UNE POMPE À EAU DESTINÉE AU TERRAIN DE GOLF », cette mention ayant été insérée par l'agent du vendeur. L'acheteur s'est vu accorder du temps pour examiner le titre de propriété et résilier le contrat si ses objections légitimes quant à l'état du titre n'étaient pas résolues. En l'absence d'objection, le contrat prévoyait que l'acheteur était réputé avoir accepté le titre. Au 28 octobre 2011, la date de réquisition, aucune objection au titre n'avait été faite. La case « description » de l'acte de vente indiquait que la servitude était un droit de passage dans l'acte original, mais non dans l'inscription de novembre 2006.

En juin 2013, M. Musyoki a intenté une action contre M. Legros et la société à numéro propriétaire du terrain de golf. En novembre 2011, il a intenté contre les intimés et un autre défendeur une deuxième action à l'égard des déclarations inexactes portant sur des points importants qu'avait faites le bénéficiaire de la servitude et sa nature. Monsieur Musyoki a plaidé qu'il ignorait que la servitude était un droit de passage et qu'elle avait été établie à l'avantage de M. Legros, un administrateur et dirigeant d'un terrain de golf situé non loin de là, plutôt qu'à l'avantage du terrain de golf lui-même. Le juge de première instance a prononcé un jugement sommaire et l'appel de M. Musyoki a été rejeté.

6 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Garson)
2015 ONSC 50

Jugement accueillant la motion des intimés en jugement sommaire

18 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et MacFarland)
[2015 ONCA 643](#)

Rejet de l'appel

17 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36741 **JTI-MacDonald Corp v. Attorney General of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number, 500-09-024341-141, 2015 QCCA 1554, dated September 28, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-09-024341-141, 2015 QCCA 1554, daté du 28 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — *Quebec Charter* — Evidence — Are the protections afforded by the terms “full and equal, public and fair hearing” in s. 23 of the *Quebec Charter* violated by the provisions of the *Tobacco-related Damages and Health Care Costs Recovery Act*, which have the effect of placing the tobacco manufacturers at a substantial disadvantage against the Government and private litigants? — *Tobacco-related Damages and Health Care Costs Recovery Act*, c. RLRQ, c. R-2.2.0.0.1.

Tobacco manufacturers argue that the Quebec *Tobacco-related Damages and Health Care Costs Recovery Act* is unconstitutional, particularly with respect to the right to a fair and full and equal hearing provided for under s. 23 of the *Quebec Charter*. On June 19, 2009, the Government assented to the Act, establishing special rules applicable to lawsuits seeking the recovery of tobacco-related health care costs and damages against tobacco manufacturers. The Act was first challenged in a motion for declaratory judgment. The Respondent's subsequent motion for summary dismissal was dismissed and leave to appeal that decision was denied. In June 2012, the Respondent filed a lawsuit against the Applicant and other defendants seeking \$60 billion in damages. The trial judge concluded that the Act did not infringe the *Quebec Charter*. The Applicant's subsequent appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

January 28, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Courmoyer J.A.)
[2011 QCCA 132](#)

Motion for leave to appeal dismissal of Respondent's motion for summary dismissal, dismissed.

February 23, 2012
Superior Court of Quebec
(Gascon J.C.S.)
[2012 QCCS 726](#)

Respondent's motion to quash subpoena granted: objection to communication of extrinsic evidence pertaining to the *Act* upheld.

December 5, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Dufresne and Kasirer JJ.A.)
[2012 QCCA 2196](#)

Decision to quash subpoena confirmed.

March 5, 2014
Superior Court of Quebec
(Mongeau J.C.S.)
[2014 QCCS 842](#)

Motion for declaratory judgment challenging validity of the *Act* dismissed.

September 28, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vézina, Savard and Marcotte JJ.A.)
[2015 QCCA 1554](#)

Appeal from trial judgment dismissed.

November 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — *Charte québécoise* — Preuve — Les dispositions de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* portent-elles atteinte à la protection conférée par l'article 23 de la *Charte québécoise*, c'est-à-dire au droit, « en toute égalité, à une audition publique et impartiale », avec pour effet de placer les fabricants de produits du tabac dans une situation de net désavantage par rapport au gouvernement et aux plaideurs privés? — *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, RLRQ, ch. R-2.2.0.0.1.

Les fabricants de produits du tabac plaident que la *Loi* [québécoise] *sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* est inconstitutionnelle, particulièrement à l'égard du droit, en toute égalité, à une audition publique et impartiale prévu à l'art. 23 de la *Charte québécoise*. Le 19 juin 2009, le gouvernement a sanctionné la loi, dont l'objet est d'établir des règles particulières applicables aux poursuites en recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts contre les fabricants de produits du tabac. La loi a d'abord été contestée dans une requête en jugement déclaratoire. La requête subséquente de l'intimée en rejet sommaire a été rejetée et l'autorisation d'appel de cette décision a été refusée. En juin 2012, l'intimée a déposé une poursuite en dommages-intérêts de 60 milliards de dollars contre la demanderesse et d'autres défendeurs. Le juge de première instance a conclu que la loi ne violait pas la *Charte québécoise*. L'appel subséquent de la demanderesse à la Cour d'appel a également été rejeté.

28 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Coumoyer)
[2011 QCCA 132](#)

Rejet de la requête pour permission d'appeler du rejet de la requête de l'intimée en rejet sommaire.

23 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Gascon)
[2012 QCCS 726](#)

Jugement accueillant la requête de l'intimée en cassation de subpoena et accueillant l'objection à la communication de la preuve extrinsèque relative à la loi

5 décembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Dufresne et Kasirer)
[2012 QCCA 2196](#)

Arrêt confirmant la décision de casser le subpoena

5 mars 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Mongeau)
[2014 QCCS 842](#)

Rejet de la requête en jugement déclaratoire contestant la validité de la loi

28 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Vézina, Savard et Marcotte)
[2015 QCCA 1554](#)

Rejet de l'appel du jugement de première instance

27 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36775 **Procureure générale du Québec c. Ronald Guérin - et - Conseil d'arbitrage, Fédération des médecins spécialistes du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec (Qc)** (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024184-145, 2015 QCCA 1726, daté du 21 octobre 2015, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024184-145, 2015 QCCA 1726, dated October 21, 2015, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Health law — Public health insurance plan — Administration — Whether medical specialist, as individual, may submit dispute to council of arbitration established by s. 54 of *Health Insurance Act*, CQLR c. A-29 (“*HIA*”), or whether only medical specialist’s representative association, Fédération des médecins spécialistes du Québec (“Fédération”), has interest required — Whether s. 54 of *HIA* prevents negotiating parties (Fédération and Minister of Health and Social Services of Quebec) from using bipartite process created by agreement rather than arbitration provided for in statute to resolve potential disputes surrounding designation of laboratories for purposes of digitization fee — Whether s. 54 of *HIA* prevents negotiating parties from determining in agreement how and by whom dispute may be submitted to council of arbitration — Whether unanimous refusal of negotiating parties to designate laboratory for purposes of digitization fee, even though they specified in agreement that they would determine designation, constitutes dispute resulting from interpretation or application of agreement.

The Attorney General of Quebec is applying for leave to appeal the judgment rendered by the Court of Appeal on October 21, 2015 dismissing the appeal from the judgment rendered on December 18, 2013 by the Superior Court, which allowed the motion for judicial review brought by the respondent, Dr. Ronald Guérin. Specifically, the Superior Court reversed the decision made by the council of arbitration on January 29, 2013 and found that the council had jurisdiction to decide the dispute submitted by the respondent on January 30, 2012. The respondent had asked the council of arbitration to declare that the clinics he represented met the necessary conditions for obtaining a special fee. The issue is whether a medical specialist, as an individual, may submit that dispute to the council of arbitration established by s. 54 of the *Health Insurance Act* or whether only the medical specialist’s representative association, the Fédération des médecins spécialistes du Québec, has the interest required.

December 18, 2013
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Respondent’s motion for judicial review allowed

October 21, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Savard [dissenting] and Schragger
J.J.A.)
[2015 QCCA 1726](#)

Attorney General's appeal allowed

December 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la santé — Régime public d'assurance maladie — Administration — Est-ce qu'un médecin spécialiste, à titre individuel, peut porter un différend devant le conseil d'arbitrage institué par l'art. 54 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29 (la « *L.a.m.* »), ou si c'est uniquement son association représentative, la Fédération des médecins spécialistes du Québec (la « Fédération »), qui détient l'intérêt pour agir? — L'article 54 de la *L.a.m.* empêche-t-il les parties négociantes (soit la Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec) de recourir à un processus conventionnel bipartite plutôt qu'à l'arbitrage prévu par la loi pour régler les litiges potentiels entourant la désignation des laboratoires aux fins de l'honoraire de numérisation? — L'article 54 de la *L.a.m.* empêche-t-il les parties négociantes de déterminer, dans une entente, la manière et par qui un différend pourra être soumis au conseil d'arbitrage? — Le refus unanime des parties négociantes de désigner un laboratoire aux fins de l'honoraire de numérisation, alors que celles-ci ont prévu dans l'entente que cette désignation serait déterminée par elles, est-il un différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application de l'entente?

La procureure générale du Québec demande l'autorisation d'appeler du jugement rendu le 21 octobre 2015, par la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel du jugement rendu 18 décembre 2013, par la Cour supérieure, qui a accueilli la requête en révision judiciaire de l'intimé, le docteur Ronald Guérin. Plus particulièrement, la Cour supérieure a cassé la décision du conseil d'arbitrage du 29 janvier 2013 et a déclaré que ce dernier avait la compétence pour trancher le différend soumis par l'intimé le 30 janvier 2012. Ce dernier réclamait du conseil d'arbitrage qu'il déclare que les cliniques qu'il représente remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un honoraire particulier. La question est de savoir si un médecin spécialiste, à titre individuel, peut porter ce différend devant le conseil d'arbitrage institué par l'art. 54 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ou si c'est uniquement son association représentative, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, qui détient l'intérêt pour agir.

Le 18 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)

Requête en révision judiciaire de l'intimé accueillie.

Le 21 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Savard
[dissidente] et Schragger)
[2015 QCCA 1726](#)

Appel de la procureure générale rejeté.

Le 21 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36778 **Ad Hoc Group of Bondholders v. Ernst & Young Inc. in its capacity as Monitor, Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limited, Nortel Networks Global Corporation, Nortel Networks International Corporation, Nortel Networks Technology Corporation, Superintendent of Financial Services as Administrator of the Pension Guarantee Fund, Wilmington Trust, National Association, Law Debenture Trust Company of New York, Bank of New York Mellon, Nortel Networks Inc., Canadian Creditors Committee, Joint Administrators of Nortel Networks UK Limited, Board of the Pension Protection Fund and Nortel Networks UK Pension Trust Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motions of the Board of the Pension Protection Fund and Nortel Networks UK Pension Trust Limited to be added as respondents and for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59703, 2015 ONCA 681, dated October 13, 2015, is dismissed with costs.

Les requêtes du Board of the Pension Protection Fund et Nortel Networks UK Pension Trust Limited pour être ajouté comme intimés et en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59703, 2015 ONCA 681, daté du 13 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Bankruptcy and insolvency – Interest – Whether creditors can claim interest, including specified contractual interest, from the debtor in respect of the period after a proceeding under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (the “CCAA”) is initiated – Whether the Ontario Court of Appeal erred in holding that a common law “interest stops” rule applies to immediately stop the accrual of post-filing interest in CCAA proceedings – Whether the Ontario Court of Appeal erred in failing to follow the decisions in *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Trustee of)*, [2006] 1 S.C.R. 865, 2006 SCC 24 and *Stelco (Re)*, 2007 ONCA 483, 35 C.B.R. (5th) 174.

In the context of ongoing Nortel CCAA proceedings and parallel proceedings under Chapter 11 of the United States *Bankruptcy Code*, the applicant represents substantial holders of unsecured crossover bonds either issued or guaranteed by certain Canadian Nortel entities. The related indentures provided for the continuing accrual of interest until payment, at contractually specified rates, and for other post-filing payment obligations in the form of make-whole provisions and trustee fees. Therefore, in addition to claiming principal and pre-filing interest in the amount of US\$4.092 billion against each of the Canadian and U.S. Nortel estates (whose total proceeds of liquidation are approximately \$7.3 billion), the applicant claimed post-filing interest under the crossover bonds equalling an amount of US\$1.6 billion. The claims of other claimants, such as pensioners and former employees, do not provide for interest on amounts owed. The Ontario Superior Court of Justice held that the “interest stops rule” developed in the context of insolvency law applies to CCAA proceedings and that the applicant was not legally entitled to amounts claimed above and beyond the outstanding principle debt and pre-petition interest. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

September 11, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)
[2014 ONSC 4777](#); [2014 ONSC 5274](#)

Applicants held not to be legally entitled to amounts under indentures beyond outstanding principle and pre-petition interest

October 13, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese and Rouleau JJ.A.)
[2015 ONCA 681](#); C59703

Appeal dismissed

December 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Faillite et insolvabilité – Intérêts – Les créanciers peuvent-ils réclamer du débiteur des intérêts, y compris des intérêts contractuels déterminés, à l'égard de la période qui suit l'introduction d'une instance sous le régime de la *Loi sur des arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »)? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer qu'une règle de common law s'appliquait de façon à mettre immédiatement fin à l'accumulation des intérêts postérieurs au dépôt d'une instance sous le régime de la LACC? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de ne pas suivre les arrêts *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, 2006 CSC 24 et *Stelco (Re)*, 2007 ONCA 483, 35 C.B.R. (5th) 174?

Dans le contexte d'instances en cours sous le régime de la LACC et d'instances parallèles sous le régime du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis dans l'affaire Nortel, la demanderesse représente d'importants titulaires d'obligations non garanties de qualité intermédiaire émises ou garanties par certaines entités canadiennes de Nortel. Les actes formalistes bilatéraux connexes prévoyaient l'accumulation continue des intérêts jusqu'au paiement, à des taux déterminés contractuellement, et d'autres obligations de paiement postérieures au dépôt, sous forme de dispositions d'indemnisation intégrale et d'honoraires de fiduciaire. Par conséquent, en plus de réclamer le capital et les intérêts antérieurs au dépôt au montant de 4,092 milliards de dollars US contre chacun des patrimoines canadiens et américains de Nortel (dont le produit de liquidation totale représente environ 7,3 milliards de dollars), la demanderesse a réclaté des intérêts postérieurs au dépôt en exécution des obligations de qualité intermédiaire, d'un montant de 1,6 milliard de dollars US. Les créances des autres demandeurs, par exemple les retraités et les anciens employés, ne prévoyaient pas d'intérêt sur les montants dus. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que la règle prévoyant la cessation immédiate de l'accumulation des intérêts élaborée dans le contexte du droit de l'insolvabilité s'appliquait à l'instance sous le régime de la LACC et que la demanderesse n'avait pas légalement droit au montant réclaté en sus de la dette en capital impayé et des intérêts accumulés avant le dépôt de la requête. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

11 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)
[2014 ONSC 4777](#); [2014 ONSC 5274](#)

Jugement statuant que les demanderessees n'ont pas légalement droit au montant en exécution des actes formalistes bilatéraux en plus du capital impayé et des intérêts accumulés avant la requête

13 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Gillese et Rouleau)
[2015 ONCA 681](#); C59703

Rejet de l'appel

14 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36782 **Whirlpool Canada LP v. Alliance Laundry Systems LLC** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-24-15, 2015 FCA 232, dated October 28, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-24-15, 2015 FCA 232, daté du 28 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Trade-marks — Proof of use — Evidence — Evidence necessary to establish use of a trade-mark — Whether the Court of Appeal substantially compromised the jurisdiction of the Registrar of Trademarks and transformed a simple, summary and expeditious administrative procedure into an adversarial process.

At the request of the Alliance Laundry Systems LLC, the Registrar of Trade-Marks forwarded a notice under s. 45 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, to Whirlpool Canada LP, the registered owner of registration no. UCA15837 for the trade-mark SPEED QUEEN, requesting proof of use of the mark between October 5, 2008 and October 5, 2011. At the outset, Whirlpool Canada conceded that the registration should be amended to delete all but two wares (washing machines and dryers), and all services. It submitted an affidavit from Whirlpool Corp.'s Director/General Manager indicating that SPEED QUEEN had been used by Whirlpool Canada and its licensees (including Whirlpool Corp.) in association with washers and dryers in Canada in the normal course of trade within the relevant period; total sales figures for SPEED QUEEN washers and dryers in Canada in 2001-2010, an unspecified portion of which were affirmed to have occurred in the relevant period; a licensee's invoices dated shortly after the relevant period, said to be representative of the invoices issued during the relevant period; that Whirlpool Canada had retained direct or indirect control of the character and quality of SPEED QUEEN washers and dryers marketed and sold by its licensees in Canada since it acquired the mark in 2004. He also provided undated photographs of what appeared to be commercial, coin-operated washers and dryers prominently displaying the mark.

The Hearing Officer was satisfied that the affidavit had showed use of the mark during the relevant period within the meaning of s. 4(1) of the *Trade-marks Act*. The Federal Court dismissed Alliance's appeal, but the Federal Court of Appeal allowed Alliance's further appeal. It ordered that the Registrar of Trade-marks expunge registration no. UCA15837 in association with Whirlpool Canada's washers and dryers.

December 17, 2014
Federal Court
(Bédard J.)
[2014 FC 1224](#)

Appeal from decision of Registrar of Trade-marks dismissed

October 28, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel, Scott JJ.A.)
[2015 FCA 232](#)

Appeal allowed; registration no. UCA15837 in association with Whirlpool Canada's goods is expunged; Registrar to modify record accordingly

December 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Preuve d'emploi — Preuve — Preuve nécessaire pour rétablir l'emploi d'une marque de commerce — La Cour d'appel a-t-elle sensiblement compromis la compétence du registraire des marques de commerce et transformé une procédure simple, sommaire et expéditive en un processus accusatoire?

À la demande d'Alliance Laundry Systems LLC, le registraire des marques de commerce a transmis un avis prévu à l'art. 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, à Whirlpool Canada LP, le propriétaire inscrit de l'enregistrement n°UCA15837 pour la marque de commerce SPEED QUEEN, demandant une preuve d'emploi de la marque entre le 5 octobre 2008 et le 5 octobre 2011. D'entrée de jeu, Whirlpool Canada a convenu que l'enregistrement devait être modifié afin de supprimer toutes les marchandises sauf deux (les machines à laver et les sècheuses), et tous les services. Elle a présenté un affidavit de l'administrateur/directeur général de Whirlpool Corp. Dans cet affidavit, l'administrateur/directeur a déclaré que la marque SPEED QUEEN avait été utilisée par Whirlpool Canada et ses licenciés (y compris Whirlpool Corp.) en liaison avec des machines à laver et des sècheuses au Canada dans la pratique normale du commerce au cours de la période pertinente, il a mis en preuve les chiffres de ventes totales des machines à laver et des sècheuses SPEED QUEEN au Canada pour les années 2001-2010 (dont une partie non précisée des ventes se serait produite au cours de la période pertinente) et les factures d'un licencié portant des dates qui suivaient de peu la période pertinente (lesquelles, disait-il, étaient représentatives des factures établies au cours de la période pertinente) et il a déclaré que Whirlpool Canada avait conservé un contrôle direct ou indirect sur les caractéristiques et la qualité des machines à laver et des sècheuses SPEED QUEEN commercialisées et vendues par ses licenciés au Canada depuis qu'elle avait acquis la marque en 2004. L'administrateur/directeur général a également fourni des photographies non datées de ce qui paraissait être des machines à laver et des sècheuses à monnaie sur lesquelles la marque était affichée bien en vue.

L'agente d'audience était convaincue que l'affidavit avait établi l'emploi de la marque au cours de la période pertinente au sens du par. 4(1) de la *Loi sur les marques de commerce*. La Cour fédérale a rejeté l'appel d'Alliance, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli son appel subséquent. Elle a ordonné au registraire des marques de commerce de radier l'enregistrement n°UCA15837 en liaison avec les machines à laver et les sècheuses de Whirlpool Canada.

17 décembre 2014
Cour fédérale
(Juge Bédard)
[2014 FC 1224](#)

Rejet de l'appel de la décision du registraire des
marques de commerce

28 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Scott)
[2015 FCA 232](#)

Arrêt accueillant l'appel, radiant l'enregistrement n°
UCA15837 en liaison avec les marchandises de
Whirlpool Canada et ordonnant au registraire de
modifier le registre en conséquence

29 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36785 **Daniel Laforest c. Agence du revenu du Québec et Procureure générale du Québec** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025544-156, 2015 QCCA 1763, daté du 26 octobre 2015, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025544-156, 2015 QCCA 1763, dated October 26, 2015, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Family law – Taxation – Support – Whether it is valid that support payments are neither taxable nor deductible under *Taxation Act* – Whether this is judicial or policy issue – Whether fact that support payments are neither taxable nor deductible infringes s. 15 of *Canadian Charter* – *Taxation Act*, CQLR, c. 13.

Mr. Laforest challenged the fact that the child support he paid was neither taxable nor deductible under s. 336.0.3 of the *Taxation Act*, CQLR, c. 13. In 2005, the Superior Court had ordered him to pay support to his former spouse for his two children. It was impossible for him to deduct that support from his taxable income. He appealed the assessments made for 2008, 2009 and 2010.

July 17, 2015
Court of Québec
(Judge Paquet)
[2015 QCCQ 7133](#)

Motions to dismiss allowed and motion to institute proceedings dismissed without costs

October 26, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Kasirer and Bélanger JJ.A.)
[2015 QCCA 1763](#)

Motions to dismiss appeal allowed and appeal dismissed without costs

December 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit de la famille – Droit de l'impôt – Pensions alimentaires – Est-ce que la défiscalisation des pensions alimentaires dans la *Loi sur les impôts* est valide? – Est-ce une question judiciaire ou politique? – Est-ce que la défiscalisation des pensions alimentaires viole l'article 15 de la *Charte canadienne*? – *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. 13.

M. Laforest conteste la défiscalisation des pensions alimentaires payées à ses enfants découlant de l'article 336.0.3 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. 13. En 2005, il avait été ordonné par la Cour supérieure de verser ces pensions alimentaires pour ses deux enfants à son ex-conjointe. Il est impossible pour lui de déduire ces pensions alimentaires de son revenu imposable. Il porte en appel des cotisations émises pour les années 2008, 2009 et 2010.

Le 17 juillet 2015
Cour du Québec
(Le juge Paquet)
[2015 OCCQ 7133](#)

Requêtes en irrecevabilité accueillies et requête
introductive d'instance rejetée sans frais

Le 26 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Kasirer et Bélanger)
[2015 QCCA 1763](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies et appel rejeté sans
frais

Le 29 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36796 **Rainer Zenner v. Denyse Zenner** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 435892, 2015 NSCA 100, dated November 10, 2015, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 435892, 2015 NSCA 100, daté du 10 novembre 2015, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Support – Child support – Spousal support – Arrears - Applicant failing to make bulk of spousal and child support payments since time of original judgment in 1990 – Applicant seeking to have arrears of support cancelled – Whether there is conflict in law about whether it is mandatory or discretionary to apply the *Federal Child Support Guidelines*.

The parties were divorced in Prince Edward Island in 1990. The respondent was awarded sole custody to the two children of the marriage, then ages ten and eight. The applicant was ordered to pay spousal and child support of \$1,600 per month. Over the ensuing years, the applicant made very few of the support payments. Instead, he made multiple unsuccessful attempts to have those obligations cancelled, and all arrears forgiven. In 2008 a provisional order was issued in Prince Edward Island stopping spousal and child support as of 2005 and 2006, and cancelling the portion of the arrears that had accumulated from 2005 and 2006 to the date of the order. This order was confirmed by the British Columbia Supreme Court, where the respondent resided in 2011. In 2013, the applicant obtained a provisional order from the Ontario Superior Court that would have varied the original 1990 judgment and forgiven all arrears. The Applicant sought to have this order confirmed at a hearing in Nova Scotia, where the respondent then resided.

January 26, 2015
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Muise J.)
[2015 NSSC 16](#)

Applicant's motion seeking confirmation of provisional
order terminating support and rescinding arrears refused

November 10, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Bryson and Scanlan JJ.A.)
[2015 NSCA 100](#)

Applicant's appeal dismissed

January 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Pension alimentaire pour le conjoint – Arriérés – Le demandeur a omis de payer le gros de la pension alimentaire pour son conjoint et les enfants depuis le jugement original rendu en 1990 – Le demandeur veut faire annuler les arriérés de pension alimentaire – Y a-t-il un conflit de droit sur la question de savoir si les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont d'application obligatoire ou facultative?

Les parties se sont divorcées à l'Île-du-Prince-Édouard en 1990. L'intimée s'est vue accorder la garde exclusive des deux enfants du mariage, alors âgés de dix ans et de huit ans. Le demandeur a été condamné à payer une pension alimentaire pour sa conjointe et les enfants de 1 600 \$ par mois. Au cours des années subséquentes, le demandeur a fait très peu de paiements de pension alimentaire. Il a plutôt tenté à plusieurs reprises, sans succès, de faire annuler ces obligations et d'obtenir remise de tous les arriérés. En 2008, une ordonnance provisoire a été rendue à l'Île-du-Prince-Édouard, mettant fin à la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants à compter de 2005 et 2006 et annulant la partie des arriérés qui s'étaient accumulés de 2005 et 2006 jusqu'à la date de l'ordonnance. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, où l'intimée résidait en 2011, a confirmé cette ordonnance. En 2013, le demandeur a obtenu de la Cour supérieure de l'Ontario une ordonnance provisoire qui aurait modifié le jugement initial de 1990 et annulé tous les arriérés. Le demandeur a cherché à faire confirmer cette ordonnance à une audience tenue en Nouvelle-Écosse, où résidait alors l'intimée.

26 janvier 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Muise)
[2015 NSSC 16](#)

Rejet de la requête du demandeur en confirmation de l'ordonnance provisoire mettant fin à la pension alimentaire et annulant les arriérés

10 novembre 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Bryson et Scanlan)
[2015 NSCA 100](#)

Rejet de l'appel du demandeur

7 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36800 **Laura Marie Flatt v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-557-14, 2015 FCA 250, dated November 10, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-557-14, 2015 CAF 250, daté du 10 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human Rights – Discriminatory practices – In what circumstances is discrimination on the basis of breastfeeding, discrimination on the basis of sex, or family status, or both – What is required to establish a *prima facie* case of discrimination on the basis of breastfeeding – *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, C. h-6, s. 3.

Following her one-year maternity leave, the applicant requested permission to telework in order to continue breastfeeding her third child. Despite various exchanges, the parties failed to establish a suitable work schedule that would meet both their needs. As a result, the applicant filed a grievance claiming that the failure to accommodate was discriminatory on the basis of sex and family status, contrary to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, C. h-6 and the collective agreement. The grievance was dismissed. The application for judicial review was dismissed.

November 13, 2014
Public Service Labour Relations Board
(Richardson, Member)
2014 PSLREB 02

Applicant's grievance dismissed

November 10, 2015
Federal Court of Appeal
(Trudel, Scott, Gleason JJ.A.)
2015 FCA 250; A-557-14
<http://canlii.ca/t/gm271>

Application for judicial review dismissed with costs

January 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Dans quelles circonstances la discrimination fondée sur l'allaitement maternel constitue-t-elle une discrimination fondée sur le sexe ou sur la situation de famille ou sur les deux? – Quel est le critère nécessaire pour établir une preuve *prima facie* de discrimination fondée sur l'allaitement maternel? – *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3.

Au terme d'un congé de maternité d'un an, la demanderesse a demandé l'autorisation de faire du télétravail pour pouvoir continuer d'allaiter son troisième enfant. Les parties ont eu différents échanges mais ne sont pas parvenues à établir un horaire de travail convenable qui aurait répondu à leurs besoins respectifs. De ce fait, la demanderesse a déposé un grief alléguant que le défaut de l'accommoder constituait un acte discriminatoire fondé sur le sexe et la

situation familiale, en violation des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, ainsi que de la convention collective. Le grief a été rejeté. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

13 novembre 2014
Commission des relations de travail et de l'emploi dans
la fonction publique (Commissaire Richardson)
2014 PSLREB 02

Rejet du grief de la demanderesse

10 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Trudel, Scott et Gleason)
2015 FCA 250; A-557-14
<http://canlii.ca/t/gm271>

Rejet de la demande de contrôle judiciaire avec dépens

11 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36803 **Zurich Insurance Company v. TD General Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59127, 2015 ONCA 764, dated November 12, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59127, 2015 ONCA 764, daté du 12 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance – Automobile insurance – Recovery by insurer – Laches – Whether the interpretation of s. 275 of the *Insurance Act*, the loss transfer regulation and the availability of the doctrine of laches raises issues of public importance affecting the trucking industry in Canada and insurers – Where an insurer becomes aware of a loss transfer claim, whether there is no limitation period on when that first party insurer must provide notice to the second party insurer – *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8.

In July, 1999, a multi-vehicle collision involved an automobile insured with TD General Insurance Company and a heavy commercial vehicle insured with Zurich Insurance Company. Over the course of the decade that followed, TD paid significant amounts in accident benefits to the driver of the automobile. Ten years after the accident, a global mediation was held to settle TD's insured's tort claim. In February, 2010 TD sent Zurich a Notice of Loss Transfer Request for indemnification alleging that Zurich's insured was 100 per cent at fault. An application was brought by TD in August 2011 for an order requiring Zurich to participate in a loss transfer arbitration by reason of Zurich's failure to satisfy TD's Request for Indemnification. Zurich argued that TD's loss transfer was barred by the equitable doctrine of laches and by operation of the *Limitations Act*.

The arbitrator in this case was not satisfied that Zurich had established the necessary prejudice for laches to apply. Zurich's motion to dismiss the loss transfer claim of TD was dismissed. The applications judge allowed Zurich's appeal, set aside the Arbitrator's decision and dismissed TD's loss transfer application. It was held that the doctrine of laches did apply to the situation in this case because TD acquiesced in the delay. The Court of Appeal allowed TD's

appeal and set aside the order of the applications judge which had set aside the decision of the Arbitrator.

May 27, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)
[2014 ONSC 3191](#); CV-14-497028

Appeal allowed; Arbitrator's order set aside; TD's loss transfer application dismissed

November 12, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 764](#); C58290 and C59127

Appeal allowed

January 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance automobile – Recouvrement par l'assureur – Manque de diligence – L'interprétation de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances*, le règlement sur l'indemnisation des pertes et la possibilité de se prévaloir de la doctrine du manque de diligence soulèvent-ils des questions d'importance pour le public touchant l'industrie du camionnage au Canada et les assureurs? – Lorsqu'un assureur prend connaissance d'une demande d'indemnisation des pertes, y a-t-il absence de délai de prescription dans lequel l'assureur de la première partie doit donner un avis à l'assureur de la deuxième partie? – *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8.

En juillet 1999, une automobile assurée par TD Assurance (Assurance Générale) et un véhicule commercial lourd assuré par Zurich Compagnie d'assurances ont tous les deux été impliqués dans un carambolage. Au cours de la décennie qui a suivi, TD a versé des prestations d'accident considérables au conducteur de l'automobile. Dix ans après l'accident, une médiation globale a été tenue pour régler la demande en responsabilité délictuelle de l'assuré de TD. En février 2010, TD a envoyé à Zurich un avis de demande d'indemnisation des pertes, alléguant que l'assuré de Zurich était entièrement responsable de l'accident. En août 2011, TD a présenté une demande d'ordonnance enjoignant à Zurich de participer à un arbitrage portant sur l'indemnisation des pertes, vu l'omission de Zurich d'avoir donné suite à la demande d'indemnisation de TD. Zurich a plaidé que la demande d'indemnisation des pertes de TD était irrecevable par l'application de la doctrine en equity du manque de diligence ou par l'application de la *Loi sur la prescription des actions*.

L'arbitre en l'espèce n'était pas convaincu que Zurich avait établi le préjudice nécessaire pour justifier l'application de la doctrine du manque de diligence. La motion de Zurich en rejet de la demande d'indemnisation des pertes de TD a été rejetée. Le juge de première instance a accueilli l'appel de Zurich, annulé la décision de l'arbitre et rejeté la demande d'indemnisation des pertes de TD. Le juge a statué que la doctrine du manque de diligence s'appliquait en l'espèce, parce que TD avait acquiescé au délai. La Cour d'appel a accueilli l'appel de TD et annulé l'ordonnance du juge de première instance qui avait annulé la décision de l'arbitre.

27 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)
[2014 ONSC 3191](#); CV-14-497028

Jugement accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de l'arbitre et rejetant la demande de transfert d'indemnisation de TD

12 novembre 2015

Arrêt accueillant l'appel

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, van Rensburg et Benotto)
[2015 ONCA 764](#); C58290 et C59127

11 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36804 **Lombard General Insurance Company of Canada v. Intact Insurance Company of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58290, 2015 ONCA 764, dated November 12, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58290, 2015 ONCA 764, daté du 12 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance – Automobile insurance – Recovery by insurer – Laches – Whether the interpretation of s. 275 of the *Insurance Act*, the loss transfer regulation and the availability of the doctrine of laches raises issues of public importance affecting the trucking industry in Canada and insurers – Where an insurer becomes aware of a loss transfer claim, whether there is no limitation period on when that first party insurer must provide notice to the second party insurer – *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8.

Intact Insurance Company of Canada sought indemnity from Lombard General Insurance Company of Canada over four years after a multi-vehicle accident involving a pickup truck insured by Intact and a tractor trailer insured by Lombard that occurred in February 2007. Lombard refused to indemnify Intact based on the amount of time that elapsed from the date of the accident to the date of Intact's first indemnification request. The matter was submitted to arbitration.

The Arbitrator held that Intact was precluded from proceeding with the loss transfer application against Lombard due to its delay in giving notice pursuant to s. 275 of the *Insurance Act*. The Arbitrator found that the delay was inordinate and inexcusable and gave rise to a presumption of prejudice which was not rebutted. The applications judge set aside the decision of the Arbitrator. It was held that the laches doctrine did not properly apply to loss transfer claims under s. 275 of the *Insurance Act* and even if the doctrine could apply, it was not reasonable for the Arbitrator to conclude that Lombard had established the necessary elements of the defence in this case. The appeal was allowed and Intact was not barred from pursuing the loss transfer against Lombard. The Court of Appeal dismissed Lombard's appeal.

September 30, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Chiapetta J.)
[2013 ONSC 5878](#); CV-12-468794

Appeal allowed; Arbitrator's decision set aside; Intact loss transfer claim can proceed

November 12, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 764](#); C58290 and C59127

Appeal dismissed

January 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance automobile – Recouvrement par l'assureur – Manque de diligence – L'interprétation de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances*, le règlement sur l'indemnisation des pertes et la possibilité de se prévaloir de la doctrine du manque de diligence soulèvent-ils des questions d'importance pour le public touchant l'industrie du camionnage au Canada et les assureurs? – Lorsqu'un assureur prend connaissance d'une demande d'indemnisation des pertes, y a-t-il absence de délai de prescription dans lequel l'assureur de la première partie doit donner un avis à l'assureur de la deuxième partie? – *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8.

Intact Compagnie d'assurance du Canada a demandé une indemnité de Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard plus de quatre ans après un carambolage survenu en février 2007, impliquant une camionnette assurée par Intact et un camion gros porteur assuré par Lombard. Lombard a refusé d'indemniser Intact, vu le délai qui s'était écoulé entre la date de l'accident et la date de la première demande d'indemnisation d'Intact. La question a été soumise à l'arbitrage.

L'arbitre a statué qu'Intact était empêchée de présenter sa demande d'indemnisation des pertes contre Lombard, vu son retard à donner un avis en application de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances*. L'arbitre a conclu que le retard était excessif et inexcusable et donnait naissance à une présomption de préjudice qui n'a pas été réfutée. Le juge de première instance a annulé la décision de l'arbitre. Il a statué que la doctrine du manque de diligence ne s'appliquait pas aux demandes d'indemnisation des pertes en application de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances* et que même si la doctrine pouvait s'appliquer, l'arbitre ne pouvait pas raisonnablement conclure que Lombard avait établi les éléments nécessaires du moyen de défense en l'espèce. L'appel a été accueilli, si bien que rien n'empêchait Intact de réclamer l'indemnisation des pertes contre Lombard. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Lombard.

30 septembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chiapetta)
[2013 ONSC 5878](#); CV-12-468794

Jugement accueillant l'appel, annulant la décision de l'arbitre et autorisant la demande d'indemnisation des pertes d'Intact

12 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, van Rensburg et Benotto)
[2015 ONCA 764](#); C58290 et C59127

Rejet de l'appel

11 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36814 **Gandhi Jean Pierre c. Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025514-159, 2015 QCCA 1706, daté du 16 octobre 2015, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025514-159, 2015 QCCA 1706, dated October 16, 2015, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Appeal – Leave to appeal – Whether *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec v. Marquis*, 2011 QCCA 133, was decided in manner contrary to constitutional rights – Whether *Marquis* creates confusion for litigants – Whether Court of Appeal failed to consider these questions in dismissing application for leave to appeal.

The Superior Court allowed a motion to dismiss made by the respondent Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec ("council") on the basis of *Marquis*, in which it had been found that an application for annulment, rather than an application for judicial review, should have been brought against a decision made by the council. About \$4,000 was in dispute. In the Court of Appeal, the applicant argued that the judgment on which the Superior Court had relied was unconstitutional and sought to have the Court of Appeal change its position on the application, or rather the non-application, of arts. 834 to 850 of the *Code of Civil Procedure* to consensual arbitration, including arbitration of the accounts for fees of lawyers in the Barreau du Québec. In the alternative, he argued that the Superior Court had applied the *stare decisis* rule too strictly in allowing the council's motion to dismiss. Finally, he alleged that he had not really been heard by the Superior Court judge because the judge had decided that he felt bound by *Marquis*, and he added that his constitutional rights had therefore been infringed. The motion for leave to appeal was dismissed.

July 10, 2015
Quebec Superior Court
(Collier J.)
[2015 QCCS 6465](#)

Defendant's motion to dismiss allowed with costs

October 16, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2015 QCCA 1706](#)

Motion for leave to appeal dismissed without costs

December 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Révision judiciaire – Appel – Permission d'appeler – Est-ce que l'affaire *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*, 2011 QCCA 133, a été décidée de manière opposée aux droits constitutionnels? – Est-ce que l'affaire *Marquis* crée une confusion chez les justiciables? – Est-ce que la Cour d'appel a omis de prendre ces questions en compte en rejetant la demande de permission d'appeler?

La Cour supérieure accorde la requête en irrecevabilité du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (« Conseil ») intimé se fiant à l'arrêt *Marquis* selon lequel un recours en annulation aurait dû être intenté et non pas un recours en révision judiciaire à l'endroit d'une décision rendue par le Conseil. Il s'agit d'un litige de l'ordre de 4 000 \$. Devant la Cour d'appel, le demandeur invoque l'inconstitutionnalité de l'arrêt sur lequel s'est appuyée la Cour supérieure et voudrait que la Cour d'appel modifie sa position en ce qui a trait à l'application, ou plutôt à la non-application, des articles 834 à 850 du *Code de procédure civile* à l'arbitrage consensuel, notamment à l'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec. Subsidiairement, il invoque l'application trop rigide par la Cour supérieure de la règle du *stare decisis* en accueillant la requête en irrecevabilité présentée par le Conseil d'arbitrage. Enfin, il allègue ne pas avoir été véritablement entendu par le juge de la Cour supérieure en raison de la décision de ce dernier de se sentir lié par l'arrêt et ajoute que ses droits constitutionnels auraient été ainsi brimés. La requête pour permission d'appeler est rejetée.

Le 10 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Collier)
[2015 QCCS 6465](#)

Requête en irrecevabilité du défendeur accordée avec dépens

Le 16 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2015 QCCA 1706](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée sans dépens

Le 24 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation de délai pour signifier et déposer demande d'autorisation et d'autorisation d'appel déposées

36821 **Ville de Montréal-Est c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024615-148, 2015 QCCA 1957, daté du 26 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024615-148, 2015 QCCA 1957, dated November 26, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Employment law – Workers’ compensation – Duty to accommodate – Arbitration – Whether arbitration tribunal has jurisdiction to deal with grievance pursuant to s. 4 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001 – Proper interpretation of concept of suitable employment – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001, s. 4.

On May 5, 2003, France Gagnon (“the employee”), who at the time was an employee of the City of Montréal, injured herself at work and filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”). That claim was accepted by the CSST. On February 2, 2007, the employee injured herself again and filed a claim with the CSST, which was denied on May 3, 2007. The employee contested the CSST’s decision and, on March 24, 2009, the Commission des lésions professionnelles (“CLP”) ratified an agreement between her employer (the applicant or “the City”) and her union (the respondent or “the union”). The CLP subsequently confirmed a decision made by the CSST on September 14, 2009 and found that the employee’s employment injury had been consolidated since July 16, 2009 with no need for any other care or treatment, although the employee had been left with a permanent physical impairment and functional disabilities. On May 6, 2010, the CSST informed the employee that she had been found unable to resume her pre-injury employment, that the City had no suitable employment to offer her and that a rehabilitation process would therefore be initiated with her to identify suitable employment elsewhere in the labour market. On June 14, 2010, the City’s municipal council terminated the employee’s employment. On June 23, 2010, the union filed a grievance contesting the termination of the employee’s employment relationship. The arbitrator declined jurisdiction on the ground that, in this case, the collective agreement between the union and the City did not provide more favourably than the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001 (“AIAOD”), which meant that the specialized bodies responsible for applying the AIAOD had jurisdiction to resolve the dispute. The union applied for judicial review of the arbitrator’s decision.

July 4, 2014
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
No. 500-17-076700-130
[2014 QCCS 3233](#)

Motion for judicial review allowed

November 26, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dufresne and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-024615-148
[2015 QCCA 1957](#)

Appeal allowed for sole purpose of ordering that matter be referred back to new arbitrator

January 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit de l’emploi – Accidents du travail – Obligation d’accommodement – Arbitrage – Un tribunal d’arbitrage a-t-il la compétence pour se saisir d’un grief en vertu de l’article 4 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001? – Quelle interprétation faut-il donner à la notion d’emploi convenable? – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 4.

Le 5 mai 2003, madame France Gagnon (la « salariée »), alors employée de la Ville de Montréal, se blesse au travail et

produit une réclamation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST »). Cette réclamation est acceptée par la CSST. Le 2 février 2007, la salariée se blesse à nouveau et dépose une réclamation auprès de la CSST qui est refusée le 3 mai 2007. La salariée conteste la décision de la CSST et, le 24 mars 2009, la Commission des lésions professionnelles (la « CLP ») entérine une entente entre son employeur (la demanderesse ou la « Ville ») et son syndicat (l'intimé ou le « Syndicat »). Par la suite, la CLP confirme une décision de la CSST du 14 septembre 2009 et déclare que la lésion professionnelle de la salariée est consolidée depuis le 16 juillet 2009 sans nécessité d'autres soins et traitements, bien que la salariée conserve de celle-ci une atteinte permanente à son intégrité physique et des limitations fonctionnelles. Le 6 mai 2010, la CSST avise la salariée qu'elle a été jugée incapable de reprendre son emploi pré-lésionnel, que la Ville n'a aucun emploi convenable à lui offrir et que, par conséquent, des démarches de réadaptation seront entreprises avec elle afin d'identifier un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail. Le 14 juin 2010, le conseil municipal de la Ville met fin à l'emploi de la salariée. Le 23 juin 2010, le Syndicat conteste la fin du lien d'emploi de la salariée par le dépôt d'un grief. L'arbitre décline sa compétence au motif qu'en l'espèce, les dispositions de la convention collective liant le Syndicat à la Ville ne sont pas plus avantageuses que les dispositions contenues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 (la « *L.a.t.m.p.* ») et qu'en conséquence, ce sont les instances spécialisées chargées d'appliquer la *L.a.t.m.p.* qui ont compétence pour régler le différend en cause. Le Syndicat se pourvoit en révision judiciaire de la décision arbitrale.

Le 4 juillet 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
No. 500-17-076700-130
[2014 QCCS 3233](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 26 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dufresne et Hogue)
No. 500-09-024615-148
[2015 QCCA 1957](#)

Appel accueilli à la seule fin d'ordonner le retour du dossier à un nouvel arbitre.

Le 22 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36825 **George Lu, Everrise Group Holdings Ltd., Golden Maple Leaf (Hangzhou) Financial Consulting Co., Ltd. (formerly known as Golden Maple Leaf (Hangzhou) Technology Consulting Co. Ltd), Golden Maple Leaf Technology Corporation and Zhejiang Highnew Environmental Technology Co. Ltd. v. Eco-Tec Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60540, 2015 ONCA 818, dated November 27, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60540, 2015 ONCA 818, daté du 27 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law — Choice of forum — *Forum non conveniens* — Courts — Jurisdiction — Applicants' motion to stay proceedings in Ontario for lack of jurisdiction over dispute or, alternatively, based on doctrine of *forum non conveniens* dismissed — What consideration must a court give to a whole agreement clause in a preliminary jurisdiction motion, when there is limited evidence about the relationship between the parties? — If there is a forum selection clause in the agreement at issue, does the burden shift to the plaintiff in a *forum non conveniens* analysis to prove that the forum chosen by the defendants is not the most appropriate forum?

The four applicants acted as consultant, agent or distributor for the respondent Eco-Tec Inc.'s ("Eco-Tec") products in China. Eco-Tec and the applicants signed a series of confidentiality and business agreements between 2000 and 2008. Confidentiality agreements signed in 2001 and 2003 contained provisions stating that the agreements would continue to be binding for a period of ten years after termination. A distributor agreement signed in 2008 contained a whole agreement clause, which provided that the agreement superseded all previous agreements. The agreements also contained various forum selection clauses: some in favour of Ontario, others in favour of other jurisdictions or arbitration.

Eco-Tec terminated its relationship with the applicants in 2012 and brought an action against them in Ontario. Eco-Tec alleged that the applicants unlawfully misappropriated its confidential and proprietary information for their own benefit and manufactured/supplied products to compete with Eco-Tec in China and elsewhere. Eco-Tec sued for breach of confidence, breach of contract, breach of fiduciary duty, conspiracy, unjust enrichment and/or unlawful interference with its economic interests. The applicants moved to stay the action, alleging that the Ontario court does not have jurisdiction over the dispute or, if it does, it should decline to assume jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*.

April 29, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)
2015 ONSC 2796 (unreported in CanLII)

Motion to stay proceeding in Ontario dismissed

November 27, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Gillese and Lauwers JJ.A.)
[2015 ONCA 818](#)

Appeal dismissed

January 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Choix du tribunal — *Forum non conveniens* — Tribunaux — Compétence — Rejet de la motion des demandeurs en sursis de l'instance en Ontario pour absence de compétence à l'égard du litige ou, subsidiairement, sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens* — Quelle importance un tribunal doit-il accorder à une clause du type « intégralité de l'entente » pour trancher une motion préliminaire relative à la compétence lorsqu'il existe une preuve limitée concernant la relation entre les parties? — S'il existe une clause d'élection de for dans le contrat en cause, appartient-il alors au demandeur, dans une analyse relative au *forum non conveniens*, de prouver que le tribunal choisi par les défendeurs n'est pas le tribunal le plus approprié?

Les quatre demandeurs agissaient respectivement comme consultant, mandataire ou distributeur relativement aux produits de l'intimée Eco-Tec Inc. (« Eco-Tec ») en Chine. Eco-Tec et les demandeurs ont signé une série d'ententes de confidentialité et de contrats commerciaux entre 2000 et 2008. Les ententes de confidentialité signées en 2000 et en

2003 renfermaient des dispositions stipulant que les ententes continueraient de lier les parties pendant dix ans après la résiliation. Un contrat de distribution signé en 2008 renfermait une clause d'intégralité de l'entente stipulant que le contrat remplaçait toutes les ententes antérieures. Les contrats renfermaient également diverses clauses d'élection de for, certaines en faveur de l'Ontario, d'autres en faveur d'autres ressorts ou de l'arbitrage.

Eco-Tec a mis fin à sa relation avec les demandeurs en 2012 et a intenté une action contre eux en Ontario. Eco-Tec a allégué que les demandeurs avaient illégalement détourné ses renseignements confidentiels et exclusifs à leur avantage et qu'ils avaient fabriqué ou fourni des produits pour concurrencer Eco-Tec en Chine et ailleurs. Eco-Tec a poursuivi pour abus de confiance, rupture de contrat, violation de l'obligation fiduciaire, complot, enrichissement injustifié ou atteinte illégale à ses intérêts financiers. Les demandeurs ont présenté une motion en sursis de l'action, alléguant que le tribunal ontarien n'avait pas compétence à l'égard du litige ou, s'il avait compétence, qu'il devrait décliner de l'exercer pour cause de *forum non conveniens*.

29 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ferguson)
2015 ONSC 2796 (non publié dans CanLII)

Rejet de la motion en vue de sursoir à l'instance en Ontario

27 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Gillese et Lauwers)
[2015 ONCA 818](#)

Rejet de l'appel

26 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36850 **D.D. v. Children's Aid Society of Toronto and Office of the Children's Lawyer** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60836, 2015 ONCA 903, dated December 21, 2015, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60836, 2015 ONCA 903, daté du 21 décembre 2015, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons – Child protection – Judgments and orders – Summary judgment – Child in need of protection in care for more than three years – Respondents moving for summary judgment for Crown ward, no access order – Did failure of motion judge to use expanded powers under Rule 20 of the *Rules of Civil Procedure* violate applicant's right to procedural fairness, natural justice, and access to justice? – Whether there should be an automatic presumption in favour of the expanded rules under Rule 16 of the *Family Law Rules* where parent seeks return of child returned and has filed substantive responding materials in a motion for summary judgment?

The applicant's ten year old son has been in the care of the Children's Aid Society of Toronto since July, 2011 when she voluntarily placed him there under a Temporary Care Agreement. In December, 2012, the mother and the Society consented to a finding that the child was in need of protection pursuant to s. 37(2)(b)(i) of the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11. Access visits continued at the discretion of the Society but in accordance with the child's express wishes, those visits only took place at the Society's office and not in the mother's home. The child stated that he did not wish to live with his mother and later that he did not want any further access. He was observed as displaying troubling behaviour following visits with her. Based on the child's reports of abuse, access was terminated in February, 2014. The Society applied to make the child a Crown ward without access and brought a motion for summary judgment.

December 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Curtis J.)
Unreported

Society's motion for summary judgment granted; no genuine issue for trial.

June 30, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)
[2015 ONSC 4197](#)

Applicant's appeal on issue of access dismissed.

December 21, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Pardu and Roberts JJ.A.)
[2015 ONCA 903](#)

Applicant's appeal dismissed.

February 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droits des personnes – Protection de l'enfant – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Un enfant ayant besoin de protection reçoit des soins depuis plus de trois ans – Les intimés ont présenté une motion pour qu'il devienne pupille de la Couronne, sans droit de visite – Le fait que la juge saisie de la motion n'ait pas exercé les pouvoirs étendus que lui confère la Règle 20 des *Règles de procédure civile* viole-t-il le droit de la demanderesse à l'équité procédurale, à la justice naturelle et à l'accès à la justice? – Devrait-il exister une présomption automatique en faveur des règles étendues prévues à la règle 16 des *Règles en matière de droit de la famille* lorsqu'un parent demande le retour de l'enfant et a déposé des documents portant sur des questions de fond en réponse à une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire?

Le fils de la demanderesse, âgé de dix ans, reçoit des soins de la société d'aide à l'enfance de Toronto depuis juillet 2011, c'est-à-dire depuis que sa mère l'a volontairement rendu à la société en exécution d'une entente relative à des soins temporaires. En décembre 2012, la mère et la société ont acquiescé à une conclusion selon laquelle l'enfant avait besoin de protection au sens du sous-al. 37(2)b)(i) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11. Des visites se sont poursuivies à la discrétion de la société, mais, conformément aux vœux exprès de l'enfant, ces visites n'ont eu lieu qu'au bureau de la société et non chez la mère. L'enfant a affirmé qu'il ne voulait pas vivre avec sa mère, puis, qu'il ne voulait plus d'autres visites. On a observé chez lui des comportements troublants

après les visites de sa mère. Sur le fondement de déclarations de l'enfant comme quoi il avait été l'objet de mauvais traitements, il a été mis fin aux visites en février 2014. La société a présenté une demande pour que l'enfant devienne pupille de la Couronne sans droit de visite et a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire.

17 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Curtis)
Non publié

Jugement accueillant la motion de la société en vue d'obtenir un jugement sommaire faute de véritable question litigieuse.

30 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)
[2015 ONSC 4197](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse sur la question des visites.

21 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Pardu et Roberts)
[2015 ONCA 903](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

12 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

25.04.2016

Before / Devant : THE COURT / LA COUR

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

Her Majesty the Queen

v. (36466)

Ordinary Seaman Cawthorne (Crim.) (F.C.)

- and -

Her Majesty the Queen et al.

v. (36844)

Warrant Officer J.G. A. Gagnon et al. (Crim.) (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

CONSIDÉRANT que l'appelante dans le dossier 36844 a déposé une requête en vue d'obtenir un sursis d'exécution de la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada le 21 décembre 2015 et suspendue pour une période de six mois;

CONSIDÉRANT que le 22 mars 2016, la requête a été renvoyée à la formation de juges de la Cour chargée de statuer sur le fond du pourvoi;

L'APPEL ayant été entendu;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La requête est accueillie; et
2. La déclaration d'invalidité demeurera suspendue jusqu'à la décision de cette Cour concernant l'appel.

WHEREAS the appellant in case 36844 filed a motion for a stay of execution of the declaration of invalidity ordered by the Court Martial Appeal Court of Canada on December 21, 2015 and suspended for a period of six months;

AND WHEREAS the motion was referred to the panel of the Court that would deal with the appeal on its merits;

AND THE APPEAL having been heard;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion is granted; and
2. The declaration of invalidity will remain suspended until this Court's decision on the appeal.

28.04.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional question

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

Chippewas of the Thames First Nation

v. (36776)

Enbridge Pipelines Inc. et al. (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs to Enbridge Pipelines Inc.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est rejetée avec dépens en faveur de Pipelines Enbridge inc.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

29.04.2016

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Côté and Brown JJ.

John Thomas Shaoulle

c. (36704)

**Her Majesty the Queen (Sask.) (Crim.)
(As of Right)**

2016 SCC 16 / 2016 CSC 16

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2384, 2015 SKCA 101, dated September 30, 2015, was heard on April 29, 2016, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — The appeal is dismissed for the reasons of the majority of the Court of Appeal.

Nature of the case:

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Accused convicted of first degree murder - Whether the verdict appealed against was one that a properly instructed trier of fact acting judicially could reasonably have rendered.

Brian Pfefferle and Amy L. Kolenick for the appellant.

W. Dean Sinclair, Q.C. for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2384, 2015 SKCA 101, daté du 30 septembre 2015, a été entendu le 29 avril 2016, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — L'appel est rejeté, pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel.

Nature de la cause :

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré - Le verdict porté en appel en était-il un qu'un juge des faits ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu rendre?

29.04.2016

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Wagner, Gascon et Brown

Pierre-Olivier Laliberté

c. (36712)

Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.) (De plein droit)

2016 SCC 17 / 2016 CSC 17

DISMISSED / REJETÉ

Ariane Gagnon-Rocque et Carl Thibault pour l'appelant.

Régis Boisvert et Justin Tremblay pour l'intimée.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002951-130, 2015 QCCA 1633, daté du 7 octobre 2015, a été entendu le 29 avril 2016 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE WAGNER — Cet appel de plein droit s'appuie sur la dissidence du juge Hilton de la Cour d'appel du Québec. Selon ce dernier, le juge du procès a erré en ne permettant pas la production au dossier des déclarations extrajudiciaires de l'une des victimes et en donnant au jury une directive de fabrication d'un alibi, dont le contenu était également erroné, en l'absence des éléments de preuve suffisants pour relier l'appelant à la fabrication d'un alibi. Selon le juge dissident, le caractère inapproprié et erroné de la directive du juge de première instance était si grave que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, était inapplicable.

Les juges majoritaires partagent son avis sur le sort réservé aux déclarations extrajudiciaires de l'une des victimes et sur le contenu erroné de la directive portant sur la fabrication d'un alibi. Cependant, ils sont d'avis qu'il fallait respecter la décision du juge du procès de donner une directive sur le sujet. D'avis que la preuve à charge était accablante, ils ont appliqué la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*.

Nous sommes d'accord avec les juges majoritaires et le juge dissident que la directive sur la fabrication d'un alibi donnée par le juge de première instance était erronée. Le juge du procès doit préciser dans sa directive que la fabrication d'un alibi permet d'inférer une *conscience* de culpabilité, sans plus. La directive en l'espèce ne satisfaisait pas à cette exigence.

De plus, il doit y avoir d'autres éléments de preuve indépendants de la conclusion que l'alibi est faux qui permettent à un jury raisonnable de conclure que l'alibi a été fabriqué délibérément et que l'accusé a participé à cette tentative d'induire le jury en erreur : *R. c. O'Connor* (2002), 62 O.R (3d) 263 (C.A.); *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [2002] 2 R.C.S. 445; *R. c. Tessier* (1997), 113 C.C.C. (3d) 538 (C.A. C.-B.) (la juge Ryan).

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002951-130, 2015 QCCA 1633, dated October 7, 2015, was heard on April 29, 2016 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

WAGNER J. — This appeal as of right is based on the dissent of Hilton J.A. in the Quebec Court of Appeal. In Hilton J.A.'s view, the trial judge erred in not admitting in evidence out-of-court statements made by one of the victims and in giving the jury an instruction, the content of which was also erroneous, with respect to the fabrication of an alibi even though sufficient evidence had not been adduced to link the appellant to the fabrication of an alibi. The dissenting judge found that the trial judge's instruction was so inappropriate and so seriously in error that the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was inapplicable.

The majority agreed with Hilton J.A.'s conclusion regarding the out-of-court statements of one of the victims and also agreed that the content of the instruction with respect to the fabrication of an alibi was erroneous. However, they found that deference was owed to the trial judge's decision to give an instruction in that regard. Concluding that the case against the accused was overwhelming, they applied the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

We agree with the majority and with the dissenting judge that the instruction the trial judge gave with respect to the fabrication of an alibi was erroneous. A trial judge must specify in such an instruction that the fabrication of an alibi supports an inference of *consciousness* of guilt, but no more than that. The instruction in this case did not satisfy this requirement.

Moreover, there must be other evidence independent of the finding that the alibi is false on the basis of which a reasonable jury could conclude that the alibi was deliberately fabricated and that the accused was involved in that attempt to mislead the jury: *R. v. O'Connor* (2002), 62 O.R (3d) 263 (C.A.); *R. v. Hibbert*, 2002 SCC 39, [2002] 2 S.C.R. 445; *R. v. Tessier* (1997), 113 C.C.C. (3d) 538 (B.C.C.A.) (per Ryan J.A.).

Cependant, nous sommes d'avis qu'en dépit des erreurs du juge du procès, la preuve en l'espèce est à ce point accablante que le juge des faits conclurait forcément à la culpabilité de l'accusé : *R. c. Trochym*, 2007 CSC 6, [2007] 1 R.C.S. 239.

Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Nature of the case:

Criminal law - Charge to jury - Defences - Alibi - Whether Court of Appeal erred in law in finding that it was open to trial judge to instruct jury on possibility of false alibi - Whether Court of Appeal erred in law in applying curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* to error in trial judge's instruction regarding alibi.

However, we are of the opinion that, despite the trial judge's errors, the evidence in the case at bar is so overwhelming that the trier of fact would inevitably have entered a conviction against the accused: *R. v. Trochym*, 2007 SCC 6, [2007] 1 S.C.R. 239.

For these reasons, the appeal is dismissed.

Nature de la cause :

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Alibi - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le juge du procès pouvait instruire le jury sur l'existence potentielle d'un alibi fabriqué? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel* à l'égard de l'erreur commise par le juge du procès quant à la directive portant sur l'alibi?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 6, 2016 / LE 6 MAI 2016

36123 **Krayzel Corporation v. The Equitable Trust Company (now continued as Equitable Bank) - and between - Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation v. The Equitable Trust Company (now continued as Equitable Bank)** (Alta.)
2016 SCC 18 / 2016 CSC 18

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1201-0249-AC and 1201-0254-AC, 2014 ABCA 234, dated July 22, 2014, heard on November 12, 2015, is allowed with costs in this Court and in the courts below. The 25 percent per annum rate of interest set by the Second Renewal Agreement is void. The interest rate in force under the Second Renewal Agreement as of February 1, 2009 shall be set at the higher of 7.5 percent and the prime interest rate plus 5.25 percent. Abella, Moldaver and Côté JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1201-0249-AC et 1201-0254-AC, 2014 ABCA 234, en date du 22 juillet 2014, entendu le 12 novembre 2015, est accueilli avec dépens devant cette Cour et devant les juridictions inférieures. Le taux d'intérêt annuel de 25 pour 100 fixé par la Seconde convention de renouvellement est annulé. Le taux d'intérêt en vigueur à compter du 1er février 2009 en vertu de la Seconde convention de renouvellement est établi au plus élevé des taux suivants : 7,5 pour 100 ou le taux préférentiel plus 5,25 pour 100. Les juges Abella, Moldaver et Côté sont dissidents.

MAY 6, 2016 / LE 6 MAI 2016

36301 **Heritage Capital Corporation v. Equitable Trust Company, Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation, 604 1st Street S.W. Inc. and Krayzel Corp.** (Alta.)
2016 SCC 19 / 2016 CSC 19

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0268-AC, 2014 ABCA 427, dated December 16, 2014, heard on January 22, 2016, is allowed with costs throughout in favour of Heritage Capital Corporation and Lougheed Block Inc. as against 604 1st Street S.W. Inc. The order of the master in chambers is restored. If the parties disagree about the order of priorities under the *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7, between the Heritage Assignment and the 604 Assignment, this issue alone is remitted to a master in chambers to be decided in accordance with this Court's findings.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0268-AC, 2014 ABCA 427, en date du 16 décembre 2014, entendu le 22 janvier 2016, est accueilli avec dépens payables par 604 1st Street S.W. Inc. en faveur d'Heritage Capital Corporation et de Lougheed Block Inc. devant toutes les cours. L'ordonnance du protonotaire en chambre est rétablie. Si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si c'est la Cession en faveur d'Heritage ou la Cession en faveur de 604 qui a priorité en vertu de la *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7, cette seule question est renvoyée à un protonotaire en chambre pour qu'elle soit tranchée conformément aux conclusions énoncées par la Cour.

Krayzel Corporation v. The Equitable Trust Company (now continued as Equitable Bank) et al. (Alta.) (36123)
Indexed as: Krayzel Corp. v. Equitable Trust Co. / Répertoire : Krayzel Corp. c. Équitable, Cie de fiducie
Neutral citation: 2016 SCC 18 / Référence neutre : 2016 CSC 18
Hearing: November 12, 2016 / Judgment: May 6, 2016
Audition : Le 12 novembre 2016 / Jugement : Le 6 mai 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Mortgages — Interest — Rate of interest — Payments in arrears — Mortgage terms providing for discount — Legislation precluding mortgagee from imposing terms that have effect of charging higher rate of interest on money in arrears than that charged on principal money not in arrears — Whether legislation offended by terms of mortgage agreement imposing an “interest rate” that takes effect only where mortgagor falls into default by failing to make prescribed payments at lower “pay rate” of interest or by failing to pay out loan upon maturity — Whether there is distinction between 1) terms imposing, by way of penalty, a higher rate in event of default, and 2) terms reserving, by way of discount, a lower rate in event of no default — Interest Act, R.S.C. 1985, c. I-15, ss. 2, 8.

The mortgagor Lougheed Block Inc. (“Lougheed”) owned an office building and granted a mortgage to Equitable Trust, to secure a loan of \$27 million. The prescribed interest rate was agreed at the prime interest rate plus 2.875 percent *per annum*. Lougheed was unable to pay out the mortgage when it matured on June 30, 2008. Equitable Trust agreed to extend the mortgage term by seven months. The resulting agreement (the “First Renewal Agreement”), was made effective August 1, 2008 and carried a *per annum* interest rate of the prime interest rate plus 3.125 percent over the first six months and then 25 percent over the seventh month.

When the First Renewal Agreement matured on March 1, 2009, Lougheed again failed to pay out. On April 28, 2009, it entered into a second mortgage amending agreement with Equitable Trust (the “Second Renewal Agreement”), made effective February 1, 2009 (that is, retroactive to a month prior to the expiration of the First Renewal Agreement). The Second Renewal Agreement provided the following: a *per annum* “interest rate” on the loan of 25 percent; Lougheed was required to make monthly interest payments at the “pay rate” of either 7.5 percent or at the prime interest rate plus 5.25 percent (whichever was greater); the difference between the amount payable at the stated interest rate of 25 percent and the amount payable by Lougheed at the lower rate would accrue to the loan; and if there were no default by Lougheed, the accrued interest would be forgiven.

On May 15, 2009, Lougheed defaulted and Equitable Trust demanded repayment of the loan at the stated rate of 25 percent. The master of the Court of Queen’s Bench found both renewal agreements offended s. 8 of the *Interest Act*. The chambers judge of the same court reversed the master’s decision, finding that both renewals complied with s. 8. The Court of Appeal was unanimous in finding that the First Renewal Agreement did not offend s. 8. A majority agreed with the chambers judge that the Second Renewal Agreement also complied with s. 8.

Held (Abella, Moldaver and Côté JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: Section 8 of the Act identifies three classes of charges — a fine, a penalty or a rate of interest — that shall not be stipulated for, taken, reserved or exacted, in a mortgage agreement, if the effect of doing so imposes a higher charge on arrears than that imposed on principal money not in arrears. Section 2 of the Act preserves a general right of freedom to contract for any rate of interest or discount, with the *caveat* that such freedom is subject to what is otherwise provided for by this Act.

The ordinary sense of the words that Parliament chose to include in s. 8, read together with s. 2 and considered in light of the Act’s objects, support the conclusion that s. 8 applies both to discounts (incentives for performance) as well as penalties for non-performance whenever their effect is to increase the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears. By directing the inquiry to the effect of the impugned mortgage term, Parliament clearly intended that mortgage terms guised as a “bonus”, “discount” or “benefit” would not as such comply with s. 8. Substance, not form, is to prevail. What counts is how the impugned term operates, and the

consequences it produces, irrespective of the label used. If its effect is to impose a higher rate on arrears than on money not in arrears, then s. 8 is offended.

This appeal can be disposed of by considering the Second Renewal Agreement alone, since its operation was made retroactive to the date (February 1, 2009) on which the rate increase under the First Renewal Agreement took effect. It is clear however that an interest rate increase triggered by the mere passage of time (and not by default), such as that imposed under the First Renewal Agreement, does not offend s. 8.

With respect to the Second Renewal Agreement, its effect is to reserve a higher charge on arrears (25 percent) than that imposed on principal money not in arrears (7.5 percent, or the prime interest rate plus 5.25 percent). The labelling of one charge as an “interest rate” and the other as a “pay rate” is of no consequence, given s. 8’s explicit concern for substance over form. It follows that the 25 percent *per annum* rate of interest set by the Second Renewal Agreement is void. The interest rate in force under the Second Renewal Agreement as of February 1, 2009 shall be set at the higher of 7.5 percent and the prime interest rate plus 5.25 percent.

Per Abella, Moldaver and Côté JJ. (dissenting): The provisions of the Second Renewal Agreement are clear. The “rate of interest payable on principal money not in arrears” was set at 25 percent throughout the entire term of the agreement, and was to be applied consistently to both principal money not in arrears and principal money or interest in arrears. Interest charges were to be paid each month through actual disbursements and additional financing from the lender. In other words, interest charges calculated on the basis of the 25 percent rate were to be paid monthly, and not simply “taken, reserved or exacted” in the event of default. As a result, the Second Renewal Agreement cannot be said to have had the “effect” of increasing the charge on arrears, which means that s. 8 is not engaged.

Alternatively, the appeal could be dismissed on the basis that s. 8 of the *Interest Act* does not prohibit forgiving discounts — that is, a discount which provides the borrower with some relief from a rate of interest that is chargeable under an agreement, as is the case for the Second Renewal Agreement.

Section 8 sets out an exception to the foundational principle of freedom of contract by prohibiting increased charges on arrears. However, it does not expressly prohibit discounts. The absence of the term “discount” from s. 8 — and its corresponding presence in s. 2 — must inform the Court’s interpretation. Moreover, given that s. 8 establishes an exception to the general rule that discounts are permitted, it must be read narrowly and limited to what is necessary to fulfill its purpose. Not all discounts, viewed in their commercial context, will undermine the intended protection for struggling debtors. “Relieving” or “forgiving” interest rate discounts will generally make it easier for struggling mortgage debtors to meet their payment obligations. If s. 8 is interpreted as prohibiting discounts of this nature, lenders could in the future be discouraged from relieving the interest burden on struggling debtors, a disturbing irony given the purpose for which s. 8 was enacted. The British Columbia Court of Appeal concluded that such a discount does not offend s. 8 in *North West Life Assurance Co. of Canada v. Kings Mount Holdings Ltd.* (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 376, a decision the majority agrees was correctly decided.

In the instant case, the Second Renewal Agreement, viewed in light of the circumstances in which it was agreed upon, provided Lougheed with a less onerous path to fulfill its payment obligations that were then due under the First Renewal Agreement. Holding that the 25 percent interest rate provided for in the Second Renewal Agreement is invalid would not give effect to Parliament’s protective purpose; rather, it would reward Lougheed with an unmerited windfall, while Equitable Trust would be denied the interest charges due to it under its agreement even though it has not benefited from prompt payment.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Hunt and Berger JJ.A. and Nation J. (*ad hoc*)), 2014 ABCA 234, 577 A.R. 179, 1 Alta. L.R. (6th) 68, 31 B.L.R. (5th) 1, 16 C.B.R. (6th) 121, 376 D.L.R. (4th) 539, 45 R.P.R. (5th) 187, 613 W.A.C. 179, [2014] 10 W.W.R. 705, [2014] A.J. No. 747 (QL), 2014 CarswellAlta 1180 (WL Can.), affirming a decision of Romaine J., 2012 ABQB 411, 550 A.R. 316, 70 Alta. L.R. (5th) 1, 5 B.L.R. (5th) 79, 95 C.B.R. (5th) 171, 25 R.P.R. (5th) 245, [2013] 2 W.W.R. 186, [2012] A.J. No. 1143 (QL), 2012 CarswellAlta 1876 (WL Can.), which set aside a decision of Master Hanebury, 2011 ABQB 193, 512 A.R. 136, 44 Alta. L.R. (5th) 35, 81 B.L.R. (4th) 333, 77 C.B.R. (5th) 198, [2011] 7 W.W.R. 773, [2011] A.J. No. 332 (QL), 2011 CarswellAlta 467 (WL Can.). Appeal allowed, Abella, Moldaver and Côté JJ. dissenting.

G. Scott Watson and Megan V. Stoker, for the appellants.

Francis Price, Q.C., and Daina Young, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Parlee McLaws, Calgary.

Solicitors for the respondent: Reynolds, Mirth, Richards & Farmer, Edmonton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Hypothèques — Intérêts — Taux d'intérêt — Paiements en souffrance — Conditions hypothécaires prévoyant un escompte — Mesure législative interdisant au créancier hypothécaire d'imposer des conditions qui ont pour effet d'exiger, sur des arrérages, un taux d'intérêt supérieur à celui payable sur le principal non arriéré — Est-ce que certaines conditions d'une convention hypothécaire contreviennent à cette mesure législative du fait qu'elles imposent un « taux d'intérêt » ne prenant effet que si le débiteur hypothécaire est en défaut de paiement soit parce qu'il n'effectue pas les paiements d'intérêt prévus suivant un « taux payable » inférieur, soit parce qu'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance? — Existe-t-il une distinction entre 1) des conditions qui imposent, en guise de pénalité, un taux plus élevé en cas de défaut de paiement et 2) des conditions qui réservent, en guise d'escompte, un taux plus bas en l'absence de défaut de paiement? — Loi sur l'intérêt, L.R.C. 1985, c. I-15, art. 2, 8.

La débitrice hypothécaire, Lougheed Block Inc. (« Lougheed »), était propriétaire d'un édifice à bureaux et a consenti à L'Équitable, Compagnie de fiducie (« Équitable ») une hypothèque afin de garantir un emprunt de 27 millions de dollars. Le taux d'intérêt annuel convenu correspondait au taux préférentiel majoré de 2,875 pour 100 par année. Lougheed a été incapable de rembourser l'hypothèque lorsqu'elle est venue à échéance le 30 juin 2008. Équitable a accepté de prolonger de sept mois la condition hypothécaire en cause. La convention qui en a découlé (la « Première convention de renouvellement ») a pris effet le 1^{er} août 2008, et elle prévoyait d'abord un taux d'intérêt annuel égal au taux préférentiel majoré de 3,125 pour 100 applicable durant les premiers six mois, puis un taux de 25 pour 100 applicable au cours du septième mois.

Lorsque la Première convention de renouvellement est venue à échéance le 1^{er} mars 2009, Lougheed a une fois de plus été incapable de rembourser l'hypothèque. Le 28 avril 2009, elle a signé une deuxième hypothèque (la « Seconde convention de renouvellement ») qui modifiait la convention conclue avec Équitable et qui prenait effet rétroactivement le 1^{er} février 2009 (c'est-à-dire un mois avant l'expiration de la Première convention de renouvellement). La Seconde convention de renouvellement prévoyait ce qui suit : un « taux d'intérêt » annuel de 25 pour 100 sur le prêt; l'obligation pour Lougheed d'effectuer des paiements d'intérêts mensuels suivant un « taux payable » (« *Pay Rate* ») correspondant au plus élevé des taux suivants : 7,5 pour 100 ou le taux préférentiel majoré de 5,25 pour 100; l'ajout au prêt de la somme représentant la différence entre le montant payable par Lougheed selon le taux d'intérêt indiqué de 25 pour 100 et celui payable suivant le taux plus bas; la renonciation par la créancière aux intérêts accumulés en l'absence de défaut de paiement par Lougheed.

Le 15 mai 2009, Lougheed n'a pas effectué le paiement exigible et Équitable a exigé le remboursement du prêt au taux indiqué de 25 pour 100. La protonotaire de la Cour du Banc de la Reine a conclu que les deux conventions de renouvellement contrevenaient à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*. La juge en cabinet du même tribunal a infirmé la décision de la protonotaire, estimant que les deux renouvellements respectaient l'art. 8. À l'unanimité, la Cour d'appel a jugé que la Première convention de renouvellement ne contrevenait pas à l'art. 8. À la majorité, elle a fait sienne l'opinion de la juge en cabinet selon laquelle la Seconde convention de renouvellement respectait également l'art. 8.

Arrêt (les juges Abella, Moldaver et Côté sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et **Brown** : L'article 8 de la Loi fait état de trois catégories de charges — amendes, pénalités ou taux d'intérêt — qui ne peuvent être stipulées, retenues, réservées ou exigées dans une convention hypothécaire si elles ont pour effet d'élever les charges sur les

arrâges au-dessus de celles imposées sur le principal non arriéré. L'article 2 préserve la liberté générale des parties de convenir du taux d'intérêt ou d'escompte applicable, sous réserve de l'existence dans la Loi d'une disposition à l'effet contraire.

Le sens ordinaire des mots que le Parlement a choisi d'ajouter à l'art. 8 — lus en corrélation avec l'art. 2 et considérés à la lumière des objets de la Loi — étaye la conclusion que l'art. 8 s'applique à la fois aux escomptes (incitatifs à l'exécution) et aux pénalités pour inexécution chaque fois qu'une telle mesure a pour effet d'élever les charges sur les arrâges au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré. En précisant que l'analyse devait porter sur l'effet de la condition hypothécaire attaquée, le législateur entendait clairement indiquer que les conditions hypothécaires déguisées en « boni », « escompte » ou « avantage » ne seraient pas, en tant que telles, conformes à l'art. 8. Le fond, et non la forme, doit l'emporter. Ce qui compte, c'est la manière dont la condition attaquée s'applique et les conséquences qu'elle entraîne, peu importe le nom qu'on lui donne. Si la condition a pour effet d'imposer sur les arrâges un taux plus élevé que celui payable sur la somme non arriérée, elle contrevient à l'art. 8.

Il est possible de trancher le présent pourvoi en analysant seulement la Seconde convention de renouvellement, puisque son application a été fixée rétroactivement à la date (le 1^{er} février 2009) à laquelle a pris effet la majoration du taux d'intérêt prévue par la Première convention de renouvellement. Toutefois, il est évident qu'une hausse du taux d'intérêt déclenchée par le seul écoulement du temps (et non par suite d'un défaut de paiement), telle la hausse imposée en vertu de la Première convention de renouvellement, ne contrevient pas à l'art. 8.

Pour ce qui est de la Seconde convention de renouvellement, elle a pour effet de réserver une charge plus élevée (25 pour 100) sur les arrâges que celle imposée sur le principal non arriéré (7,5 pour 100 ou le taux préférentiel plus 5,25 pour 100). Le fait de qualifier une charge de « taux d'intérêt » et l'autre charge de « taux payable » est sans conséquence, étant donné que l'art. 8 met explicitement l'accent sur le fond plutôt que sur la forme. Le taux d'intérêt annuel de 25 pour 100 fixé par la Seconde convention de renouvellement est donc annulé. Le taux d'intérêt en vigueur à compter du 1^{er} février 2009 en vertu de la Seconde convention de renouvellement est établi au plus élevé des taux suivants : 7,5 pour 100 ou le taux préférentiel plus 5,25 pour 100.

Les juges Abella, Moldaver et Côté (dissidents) : Les clauses de la Seconde convention de renouvellement sont limpides. Le « taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré » qui a été convenu a été fixé à 25 pour 100 pour toute la durée de la convention et il devait s'appliquer de façon uniforme à la fois au principal non arriéré et aux arrâges de principal ou d'intérêt. Le taux d'intérêt était payable mensuellement, par voie de décaissements effectifs effectués par la débitrice et au moyen de fonds additionnels avancés par le prêteur. En d'autres termes, le montant d'intérêt calculé au taux de 25 pour 100 devait être payé mensuellement et non simplement « retenu, réservé ou exigé » en cas de défaut. Ainsi, la Seconde convention de renouvellement n'a pas eu pour « effet » d'augmenter les charges sur les arrâges et l'art. 8 n'entre pas en jeu.

Subsidiairement, le pourvoi peut être rejeté au motif que l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt* ne prohibe pas les escomptes libératoires — c'est-à-dire les escomptes qui libèrent dans une certaine mesure l'emprunteur des obligations découlant de l'application du taux d'intérêt exigible aux termes d'une convention, comme c'est le cas de la Seconde convention de renouvellement en l'espèce.

L'article 8 constitue une exception au principe fondamental de la liberté contractuelle lorsqu'il prohibe la majoration des charges sur les arrâges. Cependant, cet article n'interdit pas expressément les escomptes. L'absence du mot « escompte » à l'art. 8 — et, à l'inverse, sa présence à l'art. 2 — doivent guider l'interprétation de la Cour. De plus, l'art. 8 étant une exception à la règle générale selon laquelle les escomptes sont permis, il doit être interprété étroitement et son champ d'application doit être limité à ce qui est nécessaire à la réalisation de son objet. Ce ne sont pas tous les escomptes qui, si on les considère dans leur contexte commercial particulier, affaiblissent la protection dont sont censés bénéficier les débiteurs en difficulté. Les escomptes « libératoires » ou « exonérateurs » sous forme de réductions du taux d'intérêt permettent généralement aux débiteurs hypothécaires en difficulté de s'acquitter plus facilement de leurs obligations financières. Interpréter l'art. 8 comme ayant pour effet de prohiber ce genre d'escomptes risque de décourager les prêteurs d'alléger le fardeau que constitue le paiement des intérêts pour des débiteurs en difficulté, une troublante ironie compte tenu de l'objectif visé par l'adoption de l'art. 8. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'un escompte de ce genre ne contrevient pas à l'art. 8 dans l'affaire *North West Life*

Assurance Co. of Can. c. Kings Mount Hldg. Ltd. (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 376, décision qui, comme en convient la majorité, était bien fondée.

Considérée à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été conclue, la Seconde convention de renouvellement contestée en l'espèce procurait à Loughheed une solution moins onéreuse pour s'acquitter des obligations financières que lui imposait la Première convention de renouvellement. Conclure à l'invalidité du taux d'intérêt de 25 pour 100 convenu dans la Seconde convention de renouvellement ne permettrait pas de réaliser l'objectif de protection visé par le législateur fédéral; une telle conclusion aurait plutôt pour résultat de faire bénéficier Loughheed d'un avantage qu'elle n'a pas mérité, alors qu'Équitable serait privée de paiements d'intérêt exigibles et dus suivant la convention, sans avoir bénéficié pour autant d'un prompt remboursement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt et Berger et la juge Nation (*ad hoc*)), 2014 ABCA 234, 577 A.R. 179, 1 Alta. L.R. (6th) 68, 31 B.L.R. (5th) 1, 16 C.B.R. (6th) 121, 376 D.L.R. (4th) 539, 45 R.P.R. (5th) 187, 613 W.A.C. 179, [2014] 10 W.W.R. 705, [2014] A.J. No. 747 (QL), 2014 CarswellAlta 1180 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Romaine, 2012 ABQB 411, 550 A.R. 316, 70 Alta. L.R. (5th) 1, 5 B.L.R. (5th) 79, 95 C.B.R. (5th) 171, 25 R.P.R. (5th) 245, [2013] 2 W.W.R. 186, [2012] A.J. No. 1143 (QL), 2012 CarswellAlta 1876 (WL Can.), laquelle avait infirmé une décision de la protonotaire Hanebury, 2011 ABQB 193, 512 A.R. 136, 44 Alta. L.R. (5th) 35, 81 B.L.R. (4th) 333, 77 C.B.R. (5th) 198, [2011] 7 W.W.R. 773, [2011] A.J. No. 332 (QL), 2011 CarswellAlta 467 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Abella, Moldaver et Côté sont dissidents.

G. Scott Watson et Megan V. Stoker, pour les appelants.

Francis Price, c.r., et *Daina Young*, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : Parlee McLaws, Calgary.

Procureurs de l'intimée : Reynolds, Mirth, Richards & Farmer, Edmonton.

Heritage Capital Corporation v. The Equitable Trust Company (now continued as Equitable Bank) et al.
(Alta.) (36301)

Indexed as: Heritage Capital Corp. v. Equitable Trust Co./

Répertorié : Heritage Capital Corp. c. Équitable, Cie de fiducie

Neutral citation: 2016 SCC 19 / Référence neutre : 2016 CSC 19

Hearing: January 22, 2016 / Judgment: May 6, 2016

Audition : Le 22 janvier 2016 / Jugement : Le 6 mai 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Property — Real property — Sale — Right to incentive payments arising under Incentive Agreement registered by caveat on title to land — City adopting by-law designating building as municipal historical resource under Historical Resources Act — City entering into agreement with building owner providing for yearly payments over 15 years to compensate for decrease in economic value due to designation and for cost of rehabilitation work, and imposing restrictions on use of building — Agreement registered by caveat on title to land — Building sold in judicial sale — Whether incentive payments constitute positive covenant running with land either by virtue of Historical Resources Act or by virtue of agreement between City and building owner — Whether incentive payments sold as asset in judicial sale — Historical Resources Act, R.S.A. 2000, c. H-9, s. 29.

Personal property security — City entering into agreement with building owner providing for incentive payments to compensate for decrease in economic value due to historic resource designation and for cost of rehabilitation work — Building owner assigning right to incentive payments to two successive lenders as security for loans — Building sold in judicial sale — First lender assigning interest in payments to purchaser after closing of sale — Whether priority of interests in payments governed by Personal Property Security Act, R.S.A. 2000, c. P-7.

Lougheed Block Inc. (“Lougheed”) was the owner of the Lougheed Building, located in downtown Calgary, when it was designated a “Municipal Historical Resource” under the *Historical Resources Act* (“HRA”) in 2004. In order to compensate Lougheed for any decrease in economic value due to the designation and for expenses incurred in carrying out rehabilitation work to the building, the City of Calgary agreed to pay Lougheed \$3.4 million in 15 annual installments (“Incentive Payments”). The agreement (“Incentive Agreement”) between Lougheed and the City, which also imposed certain restrictions on the owner of the building in respect of its use, was registered by caveat on title to the land.

In November 2006, Lougheed borrowed money from Equitable Trust. The loan was secured by, among other things, the assignment of the Incentive Agreement. In May 2007, Lougheed obtained additional financing from Heritage Capital Corporation and also assigned to it, as security for the loan, its right to the Incentive Payments. In May 2009, Lougheed defaulted on Equitable Trust’s loan. The latter then commenced an action to enforce some of its security. As a consequence, the Lougheed Building was advertised for judicial sale. The parent company of 604 1st Street S.W. Inc. (“604”) presented an offer (“604 Offer”), which was accepted in July 2010.

Shortly before the sale’s closing date, Lougheed applied to a master of the Court of Queen’s Bench for a declaration that the Incentive Payments were not an interest in land and were not included in the assets being sold to 604 in the judicial sale. The master issued the requested declaration. On appeal by 604, a chambers judge of the same court upheld the master’s declaration, finding that s. 29(3) of the *HRA* did not operate such that the Incentive Payments could run with the land as a positive covenant. On further appeal by 604, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, holding that the *HRA* creates *sui generis* covenants that displace the common law rule that positive covenants do not run with the land.

Held: The appeal should be allowed.

Correctness is the appropriate standard for reviewing the chambers judge’s interpretation of the common law, as well as of the *HRA* given that statutory interpretation is a question of law. The palpable and overriding error standard applies to the chambers judge’s interpretation of the Incentive Agreement and the 604 Offer, since contractual interpretation is a question of mixed fact and law.

Section 29 of the *HRA* does not completely displace the common law rule that positive covenants do not run with the land. Rather, s. 29 limits the positive covenants that may run with the land to those that are in favour of the person or organizations listed at s. 29(1), namely: the Minister; the council of the municipality in which the land is located; the Alberta Historical Resources Foundation; or an historical organization that is approved by the Minister. It does not permit positive covenants in favour of an entity not listed in s. 29(1) to run with the land. An application of the relevant principles of statutory interpretation leads to the conclusion that the exception to the common law rule provided for in s. 29 of the *HRA* should be limited by the precise language of the provision and the underlying purpose of the *HRA*. Had the legislature intended to completely displace the common law rules regarding positive covenants and create *sui generis* covenants and conditions that are enforceable by both the City and the landowner, it would have said so expressly. Section 29 is intended to permit governments and public interest bodies that have no interest in the land or building to enforce covenants and conditions that are in their favour. The chambers judge properly interpreted the *HRA*.

In the case at bar, the right to the Incentive Payments did not become an interest that runs with the land by virtue of the *HRA*. Although the City falls under the organizations listed in s. 29(1), the covenant to pay the Incentive Payments is not in its favour. Therefore, the Incentive Payments do not run with the land under the *HRA*. Furthermore, the Incentive Agreement itself does not reveal an intention that the Incentive Payments would run with the land. Nothing in the Incentive Agreement indicates that the parties to the agreement intended the payments to go to a future owner; rather, a reasonable interpretation of the agreement is that all the Incentive Payments were intended to go to Lougheed. Therefore, even if the common law rule could be circumvented in the case at bar, 604's claim to the payments would still fail. There is no basis on which to disturb the chambers judge's findings with respect to the contractual interpretation of the Incentive Agreement.

The Incentive Payments were not sold in the judicial sale of the Lougheed Building to 604. The chambers judge's conclusion to that effect is well supported by the evidence, and he did not make a palpable and overriding error in his interpretation of the 604 Offer. There was no indication, express or otherwise, in any of the documents related to the sale that the court intended to sell, or 604 intended to buy, the Incentive Payments.

The Incentive Payments were assigned as security and the order of priorities is therefore governed by the *Personal Property Security Act* ("*PPSA*"). As set out in s. 3(1)(a), the *PPSA* applies to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral. The Incentive Payments are a chose in action, as the right to the payments is merely contractual and is not an interest that runs with the land or that is ancillary to the real property. Therefore, any interests in the payments are not exempt from the *PPSA*. If the parties disagree about the order of priorities under the *PPSA*, this issue alone should be remitted to a master to be decided.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (O'Brien, Slatter and Wakeling JJ.A.), 2014 ABCA 427, 588 A.R. 258, 7 Alta. L.R. (6th) 285, 3 P.P.S.A.C. (4th) 69, 49 R.P.R. (5th) 19, 626 W.A.C. 258, [2015] 3 W.W.R. 139, [2014] A.J. No. 1397 (QL), 2014 CarswellAlta 2280 (WL Can.), setting aside a decision of Jeffrey J., 2013 ABQB 209, 550 A.R. 337, 77 Alta. L.R. (5th) 276, 1 P.P.S.A.C. (4th) 38, 31 R.P.R. (5th) 253, [2013] A.J. No. 362 (QL), 2013 CarswellAlta 457 (WL Can.), which affirmed a decision of Master Laycock, 2011 ABQB 269, 512 A.R. 200, 52 Alta. L.R. (5th) 414, [2011] A.J. No. 463 (QL), 2011 CarswellAlta 682 (WL Can.). Appeal allowed.

Jeffrey E. Sharpe and Paul G. Chiswell, for the appellant.

No one appeared for the respondent The Equitable Trust Company.

Toby D. Schultz, for the respondents the Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and the Heritage Property Corporation.

Derrick S. Pagenkopf and Peter Morrison, for the respondent 604 1st Street S.W. Inc.

No one appeared for the respondent Krayzel Corp.

Solicitors for the appellant: Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Solicitors for the respondents the Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and the Heritage Property Corporation: Willow Park Law Office, Calgary.

Solicitors for the respondent 604 1st Street S.W. Inc.: Gowling WLG (Canada) Inc., Calgary.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Biens — Biens réels — Vente — Droit à des paiements incitatifs découlant d'un contrat incitatif enregistré par voie de caveat sur le titre du bien-fonds — Adoption par la Ville d'un arrêté désignant un édifice ressource historique municipale en application de la Historical Resources Act — Conclusion par la Ville avec le propriétaire de l'édifice d'un contrat qui prévoit le versement sur une période de 15 ans de paiements annuels visant à indemniser le propriétaire pour la diminution de la valeur économique de l'édifice en raison de sa désignation et pour les frais des travaux de restauration, et qui impose certaines restrictions quant à l'utilisation de l'édifice — Contrat enregistré par voie de caveat sur le titre du bien-fonds — Édifice vendu lors d'une vente sous contrôle de justice — Les paiements incitatifs constituent-ils un engagement positif qui se rattache au bien-fonds soit par l'effet de la Historical Resources Act, soit en vertu du contrat entre la Ville et le propriétaire de l'édifice? — Les paiements incitatifs faisaient-ils partie des éléments d'actif vendus lors de la vente sous contrôle de justice? — Historical Resources Act, R.S.A. 2000, c. H-9, art. 29.

Sûretés mobilières — Conclusion par la Ville avec le propriétaire d'un édifice d'un contrat qui prévoit le versement de paiements incitatifs visant à indemniser le propriétaire pour la diminution de la valeur économique de l'édifice en raison de sa désignation comme ressource historique et pour les frais des travaux de restauration — Cession par le propriétaire de l'édifice à deux prêteurs successifs du droit aux paiements incitatifs en guise de garantie des prêts — Édifice vendu lors d'une vente sous contrôle de justice — Cession par le premier prêteur d'un intérêt sur les paiements à l'acheteur après la clôture de la vente — L'ordre de priorité quant aux paiements est-il régi par la Personal Property Security Act, R.S.A. 2000, c. P-7?

Lougheed Block Inc. (« Lougheed ») était le propriétaire de l'édifice appelé « Lougheed Building » (l'« Édifice »), situé au centre-ville de Calgary, au moment où celui-ci a été désigné « ressource historique municipale » en vertu de la *Historical Resources Act* (« HRA ») en 2004. Afin d'indemniser Lougheed pour toute diminution de la valeur économique de l'Édifice en raison de sa désignation et pour des dépenses engagées afin de réaliser les travaux de restauration de l'Édifice, la ville de Calgary (la « Ville ») a accepté de payer à Lougheed la somme de 3,4 M\$ répartie en quinze versements annuels (« Paiement incitatifs »). Le contrat (« Contrat incitatif ») intervenu entre Lougheed et la Ville, qui imposait également au propriétaire de l'Édifice certaines restrictions quant à l'utilisation de celui-ci, a été enregistré par voie de caveat sur le titre du bien-fonds.

En novembre 2006, Lougheed a emprunté des fonds à L'Équitable, Compagnie de fiducie (« Équitable »). Le prêt a été garanti notamment par la cession du Contrat incitatif. En mai 2007, Lougheed a obtenu du financement additionnel d'Heritage Capital Corporation et lui a cédé à elle aussi, en guise de garantie du prêt, son droit aux Paiements incitatifs. Lougheed a fait défaut de rembourser le prêt consenti par Équitable en mai 2009. Cette dernière a alors intenté une action visant l'exécution d'une partie de sa garantie. Par suite de cette action, l'Édifice a été mis en vente sous contrôle de justice. La société mère de 604 1st Street S.W. Inc. (« 604 ») a présenté une offre (l'« Offre de 604 ») qui a été acceptée en juillet 2010.

Peu avant la date de clôture de la vente, Lougheed a demandé à un protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de rendre une décision déclarant que les Paiements incitatifs ne constituaient pas un intérêt foncier et ne faisaient pas partie des éléments d'actif vendus à 604 lors de la vente sous contrôle de justice. Le protonotaire a rendu la décision déclaratoire demandée. 604 a interjeté appel et un juge en cabinet du même tribunal a confirmé la décision déclaratoire du protonotaire, estimant que le par. 29(3) de la *HRA* n'avait pas pour effet de permettre le rattachement des Paiements

incitatifs au bien-fonds en tant qu'engagement positif. Au terme d'un appel formé subséquemment par 604, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, statuant que la *HRA* crée des engagements *sui generis* qui écartent la règle de common law selon laquelle des engagements positifs ne se rattachent pas au bien-fonds.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La décision correcte est la norme applicable pour examiner l'interprétation par le juge en cabinet de la common law, ainsi que de la *HRA* étant donné que l'interprétation d'une loi est une question de droit. C'est la norme de l'erreur manifeste et déterminante qui s'applique à l'interprétation par le juge en cabinet du Contrat incitatif et de l'Offre de 604, car l'interprétation contractuelle est une question mixte de fait et de droit.

L'article 29 de la *HRA* n'écarte pas complètement la règle de common law selon laquelle des engagements positifs ne se rattachent pas au bien-fonds. L'article 29 limite plutôt les engagements positifs susceptibles de rattachement au bien-fonds aux seuls engagements de cette nature énoncés en faveur de la personne ou des organisations mentionnées au par. 29(1), à savoir : le ministre, le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le bien-fonds, l'Alberta Historical Resources Foundation ou encore une organisation de conservation du patrimoine agréée par le ministre. Il n'autorise pas le rattachement au bien-fonds d'engagements positifs énoncés en faveur d'une entité qui n'est pas énumérée au par. 29(1). L'application des principes d'interprétation des lois pertinents mène à la conclusion que la portée de l'exception établie à l'art. 29 de la *HRA* à l'égard de la règle de common law doit être limitée par le langage exprès utilisé dans la disposition et par l'objet qui sous-tend la *HRA*. Si le législateur avait voulu écartier complètement les règles de common law relatives aux engagements positifs et créer des conditions et engagements *sui generis* dont l'exécution peut être demandée tant par la Ville que par le propriétaire foncier, il l'aurait dit en termes exprès. L'article 29 vise à permettre aux gouvernements ou entités à caractère public qui ne possèdent aucun intérêt dans le bien-fonds ou l'immeuble concerné de demander l'exécution des conditions et engagements énoncés en leur faveur. Le juge en cabinet a bien interprété la *HRA*.

Dans la présente affaire, le droit aux Paiements incitatifs n'est pas devenu un intérêt rattaché au bien-fonds par l'effet de la *HRA*. Bien que la Ville fasse partie des organisations mentionnées au par. 29(1), l'engagement de verser les Paiements incitatifs n'a pas été souscrit en sa faveur. Par conséquent, les Paiements incitatifs ne se rattachent pas au bien-fonds au sens de la *HRA*. De plus, aucune intention de rattacher les Paiements incitatifs au bien-fonds ne ressort du Contrat incitatif lui-même. Le Contrat incitatif ne confirme d'aucune manière que les parties à ce contrat entendaient que les paiements puissent être versés à un futur propriétaire. Au contraire, une façon raisonnée d'interpréter le contrat consiste plutôt à considérer que tous les Paiements incitatifs étaient censés être versés à Lougheed. Par conséquent, même s'il était possible d'éviter l'application de la règle de common law en l'espèce, la demande de 604 visant les paiements devrait néanmoins être rejetée. Il n'y a aucune raison de modifier les conclusions du juge en cabinet relativement à l'interprétation du Contrat incitatif.

Les Paiements incitatifs n'ont pas été inclus dans la vente sous contrôle de justice de l'Édifice à 604. La conclusion du juge en cabinet à ce sujet est amplement étayée par la preuve et il n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son interprétation de l'Offre de 604. Aucun des documents relatifs à la vente n'indique, expressément ou autrement, que les Paiements incitatifs font partie de la vente, ou que 604 entendait les acheter.

Les Paiements incitatifs ont été cédés à titre de garantie et l'ordre de priorité est en conséquence régi par la *Personal Property Security Act* (« *PPSA* »). Comme l'indique l'al. 3(1)(a), la *PPSA* s'applique à toute opération qui crée essentiellement une sûreté, indépendamment de sa forme et de l'identité de la personne qui possède le titre relatif au bien grevé. Les Paiements incitatifs sont une chose non possessoire, car le droit aux paiements a simplement un caractère contractuel et n'est pas un intérêt rattaché au bien-fonds ou accessoire à l'immeuble. En conséquence, aucune cession relative à ces paiements n'échappe à l'application de la *PPSA*. Si les parties ne s'entendent pas sur l'ordre de priorité régi par la *PPSA*, cette seule question devrait être renvoyée à un notaire pour décision.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges O'Brien, Slatter et Wakeling), 2014 ABCA 427, 588 A.R. 258, 7 Alta. L.R. (6th) 285, 3 P.P.S.A.C. (4th) 69, 49 R.P.R. (5th) 19, 626 W.A.C. 258, [2015] 3 W.W.R. 139, [2014] A.J. No. 1397 (QL), 2014 CarswellAlta 2280 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Jeffrey, 2013 ABQB 209, 550 A.R. 337, 77 Alta. L.R. (5th) 276, 1 P.P.S.A.C. (4th) 38, 31 R.P.R. (5th) 253, [2013] A.J. No. 362 (QL), 2013 CarswellAlta 457 (WL Can.), laquelle avait confirmé une décision du notaire Laycock, 2011

ABQB 269, 512 A.R. 200, 52 Alta. L.R. (5th) 414, [2011] A.J. No. 463 (QL), 2011 CarswellAlta 682 (WL Can.).
Pourvoi accueilli.

Jeffrey E. Sharpe et Paul G. Chiswell, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimée L'Équitable, Compagnie de fiducie.

Toby D. Schultz, pour les intimés Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson et Heritage Property Corporation.

Derrick S. Pagenkopf et Peter Morrison, pour l'intimée 604 1st Street S.W. Inc.

Personne n'a comparu pour l'intimée Krayzel Corp.

Procureurs de l'appelante : Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Procureurs des intimés Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson et Heritage Property Corporation : Willow Park Law Office, Calgary.

Procureurs de l'intimée 604 1st Street S.W. Inc. : Gowling WLG (Canada) Inc., Calgary.

AGENDA for the weeks of May 16 and 23, 2016.**CALENDRIER de la semaine du 16 mai et celle du 23 mai 2016.**

The Court will not be sitting during the weeks of May 2, 9 and 30, 2016.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 9 et du 30 mai 2016.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-05-18	<i>Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Procureur général du Canada (Qc)</i> (Civile) (Autorisation) (36505)
2016-05-18	<i>Attorney General of Canada v. Fairmont Hotels Inc. et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (36606)
2016-05-19	<i>Anita Endean, as representative plaintiff v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35843)
2016-05-19	<i>Dianna Louise Parsons, deceased by her Estate Administrator, William John Forsyth et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (36456)
2016-05-20	<i>Shane Rayshawn Vassell v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36792)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36505 *Jean Coutu Group (PJC) Inc. v. Attorney General of Canada* (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Contract - Interpretation - Intention of parties - Rectification - Error made by professionals - Intention stated in transaction documents not reflecting common intention of parties - Transactions having unintended tax consequences - Conditions under which court may agree or refuse to rectify contract documents once it has been proven that documents represent incorrect expression of common intention of parties.

After acquiring a U.S. drugstore chain in 2004, the appellant, The Jean Coutu Group (PJC) Inc., was faced with a problem, namely what accounting approach to take for its U.S. investment in response to fluctuations in the exchange rate between the Canadian and U.S. dollars. In February 2005, in an attempt to find a tax-neutral solution to its currency hedge problem, it orchestrated a series of transactions whose net effect was to transform its net U.S. investment into a net debt. The tax consequences anticipated and agreed to by The Jean Coutu Group (PJC) Inc. and The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. were set out in the documents formalizing the transactions.

In 2010, following an audit for the 2005 through 2007 taxation years, the Canada Revenue Agency notified the appellant that the transactions as described in the accounting scenario generated \$2.2 million in additional taxes for the three years in question. Thus, the documents had solved the currency hedge problem, but also had tax consequences that the parties had neither foreseen nor agreed to.

The appellant, arguing that the documents did not properly reflect the common intention of the parties and that its consent was therefore vitiated, filed a motion in the Superior Court for an order to rectify the books and records and for a declaratory judgment. The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. consented to the motion for rectification, but the Attorney General of Canada contested it, arguing that the requested corrections did not meet the conditions for rectification.

36505 *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Procureur général du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Contrat - Interprétation - Intention des parties - Rectification - Erreur commise par des professionnels - Volonté déclarée dans des documents relatifs à des transactions ne reflétant pas la commune intention des parties - Transactions entraînant des impacts fiscaux non prévus - À quelles conditions le tribunal peut-il accepter ou refuser de rectifier l'écrit porteur d'un contrat une fois qu'il a été démontré par la preuve que l'écrit constitue une expression erronée de la commune intention des parties?

Suivant l'acquisition d'une chaîne de pharmacies américaines en 2004, l'appelante, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., fait face à un problème de présentation comptable de son investissement américain en raison de la fluctuation du taux de change entre les dollars canadien et américain. En février 2005, dans le but de régler son problème de couverture de change tout en préservant une neutralité fiscale, elle procède à l'instrumentation d'une série d'opérations qui ont pour effet net de transformer son investissement américain net en une dette nette. Les conséquences fiscales anticipées et acceptées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc et The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. sont mentionnées dans les écrits instrumentant les opérations.

En 2010, suivant une vérification fiscale pour les années d'impositions 2005 à 2007, l'Agence du revenu du Canada avise l'appelante que les opérations telles que décrites dans le scénario comptable génèrent des impôts additionnels de l'ordre de 2,2 M \$ pour les trois années visées. Les écrits ont pour effet de régler le problème de couverture de change, mais génèrent également une conséquence fiscale n'ayant ni été envisagée ni acceptée par les parties.

Considérant que la commune intention des parties n'est pas correctement reflétée dans les écrits et que son consentement a été vicié, l'appelante s'adresse à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour une ordonnance de rectification des livres et registres et pour jugement déclaratoire. The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. consent à la demande de rectification, alors que le Procureur général du Canada s'y oppose, prétendant que les corrections demandées ne respectent pas les conditions donnant ouverture à la rectification.

36606 *Attorney General of Canada v. Fairmont Hotels Inc., FHIW Hotel Investments (Canada) Inc. and FHIS Hotel Investments (Canada) Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporations - Taxation - Rectification of corporate records - Rectification to change documentation relating to internal unilateral share redemption - Whether the equitable remedy of rectification may be used to replace one transaction with another to obtain intended tax consequences.

The Respondents were involved in the financing of Legacy Hotel's purchase of two American hotels in return for obtaining management rights. The arrangement resulted in reciprocal loans rendered neutral for accounting purposes and Fairmont's global operations were acquired and its shares ceased to be publicly traded. As the acquisition would cause Fairmont to realize a deemed foreign exchange loss, the purchasers agreed to a modified plan in which Fairmont realized its accrued foreign exchange gains and losses and allowed its foreign exchange exposure to be hedged. The plan, however, did not address the foreign exchange exposure of the Canadian affiliates. In 2007, Legacy wished to terminate the reciprocal loan arrangements to allow the sale of the hotels. Consequently, the Respondents redeemed their preferred shares under the mistaken assumption that the original arrangement was still in place. The redemptions triggered taxable foreign exchange gains. The transactions were reported as if the original 2006 foreign exchange plan had been implemented. The mistake was learned after the CRA undertook an audit. The Respondents sought the equitable remedy of rectification to change the documentation relating to the share redemption to reflect that the transaction was intended to occur on a tax-free basis without the triggering of a taxable foreign exchange gain.

36606 *Procureur général du Canada c. Fairmont Hotels Inc., FHIW Hotel Investments (Canada) Inc. et FHIS Hotel Investments (Canada) Inc.* (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Sociétés par actions - Droit fiscal - Rectification de documents d'entreprise - Rectification effectuée pour modifier des documents relatifs au rachat unilatéral interne d'actions - La réparation en equity que constitue la rectification peut-elle être utilisée pour remplacer une opération par une autre afin d'obtenir les conséquences fiscales voulues?

Les intimées ont participé au financement de l'achat, par Legacy Hotel, de deux hôtels américains en contrepartie de droits de gestion. Le montage financier a donné lieu à des prêts réciproques rendus neutres sur le plan fiscal, les opérations mondiales de Fairmont ont été acquises et ses actions ont cessé d'être négociées sur le marché. Puisque l'acquisition amènerait Fairmont à réaliser une perte sur change présumée, les acquéreurs ont accepté un projet modifié par lequel Fairmont réalisait ses gains et pertes sur change accumulés et qui permettait la couverture de sa position de change. Toutefois, le projet ne traitait pas la position de change des membres canadiens du groupe. En 2007, Legacy a voulu résilier les montages financiers réciproques pour permettre la vente des hôtels. En conséquence, les intimées ont racheté leurs actions privilégiées en présumant à tort que le montage initial était toujours en vigueur. Les rachats ont engendré des gains sur change imposables. Les opérations ont été déclarées comme si le projet de change initial de 2006 avait été mis en œuvre. L'erreur a été découverte après une vérification de l'ARC. Les intimées ont sollicité la réparation en equity que constitue la rectification pour modifier les documents relatifs au rachat des actions pour refléter que l'opération était censée se produire en franchise d'impôt, sans engendrer de gain sur change imposable.

35843 *Anita Endean, as representative plaintiff v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Attorney General of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - Provincial and territorial superior courts - Civil procedure - Class actions - National settlement agreement to class actions assigning supervisory role over settlement to superior court judges in Quebec, Ontario and British Columbia - Class counsel for representative plaintiffs in these three provinces applying for directions from their respective courts on whether applications under settlement agreement can be heard simultaneously by supervisory judges in a fourth province - Whether there is a prohibition against a superior court judge sitting outside his or her province to hear an application - Whether it is within the inherent jurisdiction of the court to sit outside the home province to hear an application - If yes, whether it is necessary to have a video or other electronic link from the place of sitting to an open courtroom in the home province - If the court has the discretion to sit outside its boundaries, what factors should it consider when exercising this discretion - Whether the three superior court judges erred in determining they had jurisdiction to sit together in Alberta to hear the applications at issue in this case.

In the context of the national Hepatitis C class action, the settlement agreement assigns a supervisory role to superior court judges in Ontario, British Columbia and Quebec. It also provides that although each of the three courts is to exercise an independent supervisory power over the settlement within its own jurisdiction, any order by a court only takes effect once there are materially identical orders of the other two courts. In 2012, contested motions were brought by class action counsel in each of the three provinces pursuant to the settlement agreement. Class counsel in each province proposed that the most efficient and effective procedure for adjudicating the motions would be for the three supervisory judges to sit together in one location. The Attorneys General of the three provinces objected to the judges of their provinces sitting outside the territorial boundaries of their provinces. Class action counsel therefore brought applications for directions in their respective province for a determination on the jurisdictional issue.

In British Columbia, the British Columbia Supreme Court held that it was appropriate in this case to hear the underlying motion in a location outside British Columbia alongside the other two supervisory judges. The court was of the view that this would be an exercise of the court's jurisdiction for its territory over persons and a subject matter within its jurisdiction. It was also of the view that the general considerations set out in the British Columbia *Supreme Court Civil Rules* and the purpose and objects of class proceedings legislation were well served by this determination. The British Columbia Court of Appeal allowed the Province's appeal. It concluded that British Columbia judges cannot conduct hearings that take place outside of the province. It held, however, that there was no objection to a judge who is not personally present in the province conducting a hearing taking place in a British Columbia courtroom by telephone, videoconference or other medium. It stated that in the context of these proceedings, a judge of the British Columbia Supreme Court had the discretion to sit outside the province with his or her counterparts to hear concurrent applications under the settlement agreement, but that the hearing of the application in the British Columbia proceeding must be conducted in a British Columbia courtroom, although the judge may actually be present from a location outside of the province.

35843 *Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et procureur général du Canada* (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux - Compétence - Cours supérieures provinciales et territoriales - Procédure civile - Recours collectifs - Une convention nationale de règlement de recours collectifs attribue aux juges des cours supérieures au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique un rôle de supervision du règlement - Dans chacune de ces trois provinces, les avocats du groupe, agissant pour les représentants des demandeurs, ont demandé aux cours respectives de leur donner des directives sur la question de savoir si des demandes faites en application de la convention de règlement pouvaient être entendues simultanément par des juges superviseurs dans une quatrième province - Est-il interdit à un juge d'une cour supérieure de siéger à l'extérieur de sa province pour instruire une demande? - La cour a-t-elle la compétence inhérente pour siéger à l'extérieur de la province d'origine pour instruire une demande? - Dans l'affirmative, faut-il qu'il y ait un lien vidéo ou un autre lien électronique reliant l'endroit où siège le juge à une salle d'audience publique dans la province d'origine? - Si la cour a le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur des limites de sa province, quels facteurs doit-elle prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir? - Les trois juges des cours supérieures ont-ils eu tort de conclure qu'ils avaient compétence pour siéger ensemble en Alberta pour instruire les demandes en l'espèce?

Dans le cadre du recours collectif national relatif à l'hépatite C, la convention de règlement attribue un rôle de supervision aux juges des cours supérieures en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Le règlement prévoit également que même si chacune des trois cours doit exercer un pouvoir de supervision indépendant à l'égard du règlement à l'intérieur de son propre ressort, l'ordonnance d'une cour ne prend effet que lorsque les deux autres cours ont rendu des ordonnances identiques quant au fond. En 2012, les avocats du groupe ont présenté des requêtes contestées dans chacune des trois provinces en application de la convention de règlement. Les avocats du groupe dans chacune des provinces ont proposé que la procédure la plus efficiente et efficace pour trancher les requêtes serait que les trois juges superviseurs siègent ensemble à un seul endroit. Les procureurs généraux des trois provinces se sont opposés à ce que des juges de leurs provinces siègent à l'extérieur des limites territoriales de leurs provinces. Les avocats du groupe ont donc présenté des demandes en vue d'obtenir des directives dans leurs provinces respectives pour qu'il soit statué sur la question de la compétence.

En Colombie-Britannique, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué qu'en l'espèce, il était approprié d'instruire la requête sous-jacente à un endroit à l'extérieur de la Colombie-Britannique avec deux autres juges superviseurs. La Cour était d'avis qu'il s'agirait là de l'exercice de sa compétence, pour son territoire, à l'égard de personnes et de matières qui relevaient de sa compétence. La Cour était également d'avis que cette décision respectait les considérations générales énoncées dans les *Supreme Court Civil Rules* de la Colombie-Britannique de même que le but et les objets de la législation sur les recours collectifs. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de la Province. Elle a conclu que les juges de la Colombie-Britannique ne pouvaient pas présider des audiences ayant lieu à l'extérieur de la province. Toutefois, la Cour d'appel a statué que rien n'empêchait un juge qui ne se trouvait pas personnellement dans la province de présider une audience qui avait lieu en Colombie-Britannique par téléphone, vidéoconférence ou d'autres moyens. La Cour d'appel a affirmé qu'en l'espèce, le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de la province avec ses homologues pour entendre des demandes concurrentes en application de la convention de règlement, mais que l'instruction de la demande dans l'instance de la Colombie-Britannique devait avoir lieu dans une salle d'audience de la Colombie-Britannique, même si le juge pouvait se trouver à un endroit à l'extérieur de la province.

36456 *Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, Executrix of the Estate of Harry Kotyk, deceased and Elsie Kotyk, personally v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Attorney General of Canada, Canadian Red Cross Society and Fund Counsel - and between - Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, Executrix of the Estate of Harry Kotyk, deceased and Elsie Kotyk, personally* (Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - Provincial and territorial superior courts - Civil procedure - Class actions - National settlement agreement to class actions assigning supervisory role over settlement to superior court judges in Quebec, Ontario and British Columbia - Class counsel for representative plaintiffs in these three provinces applying for directions from their respective courts on whether applications under settlement agreement can be heard simultaneously by supervisory judges in a fourth province - Whether the authority to hold an out-of-province hearing arises from the inherent jurisdiction of the superior court to control and regulate its own process, or from the ability to conduct a hearing by video-conference under Rule 1.08 of the Ontario *Rules of Civil Procedure* - Whether the open court principle requires that every out-of-province hearing be video-linked to an open courtroom in Ontario, or whether the need for a video-link is a discretionary decision to be dealt with on a case-by-case basis - Whether absent comprehensive legislation governing national class actions, the courts charged with managing these proceedings are entitled to fill the legislative void by the exercise of their inherent power to do what is necessary, unless limited by statute or regulation, to resolve disputes brought before them in a fair and efficient manner.

In the context of the national Hepatitis C class action, the settlement agreement assigns a supervisory role to superior court judges in Ontario, British Columbia and Quebec. It also provides that although each of the three courts is to exercise an independent supervisory power over the settlement within its own jurisdiction, any order by a court only takes effect once there are materially identical orders of the other two courts. In 2012, contested motions were brought by class action counsel in each of the three provinces pursuant to the settlement agreement. Class counsel in each province proposed that the most efficient and effective procedure for adjudicating the motions would be for the three supervisory judges to sit together in one location. The Attorneys General of the three provinces objected to the judges of their provinces sitting outside the territorial boundaries of their provinces. Class action counsel therefore brought applications for directions in their respective province for a determination on the jurisdictional issue. In Ontario, the Superior Court of Justice held that a judge of that court may preside over a hearing that is conducted outside Ontario where the Ontario court has personal and subject matter jurisdiction over the parties and issues in the proceeding. It held that this jurisdiction is not lost because the court presided in a location outside the court's regular territorial limits. It further held that the court's inherent jurisdiction to control its own process empowered the court to hold a hearing outside its home province, having regard to whether sitting outside the court's home province promotes the interests of justice in a particular case. It found that the court should exercise its discretion to sit outside its home province in the circumstances of this case. On appeal by the province, the Court of Appeal for Ontario allowed the appeal in part. The majority held that the order of the Superior Court of Justice should be amended to state that when a hearing is conducted from outside Ontario, it must be conducted with the necessity of a video-conference link to a courtroom in Ontario.

36456 *Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, exécutrice de la succession de Harry Kotyk, décédé et Elsie Kotyk, personnellement c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, procureur général du Canada, Société canadienne de la Croix-Rouge et Fund Counsel - et entre - Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario c. Dianna Louise Parsons, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, exécutrice de la succession de Harry Kotyk, décédé et Elsie Kotyk, personnellement* (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux - Compétence - Cours supérieures provinciales et territoriales - Procédure civile - Recours collectifs - Une convention nationale de règlement de recours collectifs attribue aux juges des cours supérieures au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique un rôle de supervision du règlement - Dans chacune de ces trois provinces, les avocats du groupe, agissant pour les représentants des demandeurs, ont demandé aux cours respectives de leur donner des directives sur la question de savoir si des demandes faites en application de la convention de règlement pouvaient être entendues simultanément par des juges superviseurs dans une quatrième province - Le pouvoir de tenir une audience à l'extérieur de la province découle-t-il de la compétence inhérente d'une cour supérieure de faire respecter et de réglementer sa propre procédure ou découle-t-il plutôt de la faculté de mener une audience par vidéoconférence en application de la Règle 1.08 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario? - Le principe de la publicité des débats exige-t-il que toutes les audiences tenues à l'extérieur de la province fassent l'objet d'une liaison vidéo avec une salle d'audience publique en Ontario, ou bien est-ce que la nécessité d'une liaison vidéo relève plutôt d'une décision discrétionnaire qui doit être prise au cas par cas? - En l'absence de législation exhaustive régissant les recours collectifs nationaux, est-il loisible aux tribunaux chargés de gérer ces recours de combler le vide juridique par l'exercice de leur pouvoir inhérent de faire ce qu'il faut, à moins d'en être empêchés par une loi ou un règlement, pour régler équitablement et efficacement les différends dont ils sont saisis?

Dans le cadre du recours collectif national relatif à l'hépatite C, la convention de règlement attribue un rôle de supervision aux juges des cours supérieures en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Le règlement prévoit également que même si chacune des trois cours doit exercer un pouvoir de supervision indépendant à l'égard du règlement à l'intérieur de son propre ressort, l'ordonnance d'une cour ne prend effet que lorsque les deux autres cours ont rendu des ordonnances identiques quant au fond. En 2012, les avocats du groupe ont présenté des requêtes contestées dans chacune des trois provinces en application de la convention de règlement. Les avocats du groupe dans chacune des provinces ont proposé que la procédure la plus efficiente et efficace pour trancher les requêtes serait que les trois juges superviseurs siègent ensemble à un seul endroit. Les procureurs généraux des trois provinces se sont opposés à ce que des juges de leurs provinces siègent à l'extérieur des limites territoriales de leurs provinces. Les avocats du groupe ont donc présenté des demandes en vue d'obtenir des directives dans leurs provinces respectives pour qu'il soit statué sur la question de la compétence. En Ontario, la Cour supérieure de justice a statué qu'un juge de cette cour pouvait présider une audience menée à l'extérieur de l'Ontario dans les cas où la cour ontarienne avait compétence personnelle et matérielle à l'égard des parties et des questions en litige. La Cour supérieure a statué que cette compétence n'était pas perdue parce que la cour avait présidé l'instance à l'extérieur de ses limites territoriales habituelles. La Cour supérieure a statué en outre que la compétence inhérente de la cour de faire respecter sa propre procédure lui donnait le pouvoir de tenir une audience à l'extérieur de sa province d'origine si elle jugeait que les intérêts de la justice l'exigeaient en l'espèce. La Cour supérieure a conclu qu'en regard aux circonstances en l'espèce, la cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de sa province d'origine. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la Province. Les juges majoritaires ont statué que l'ordonnance de la Cour supérieure de justice devait être modifiée pour qu'elle affirme que lorsqu'une audience est menée à l'extérieur de l'Ontario, il doit obligatoirement y avoir une liaison par vidéoconférence avec une salle d'audience en Ontario.

36792 *Shane Rayshawn Vassell v. Her Majesty The Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - Charter of Rights - Right to be tried within a reasonable time - Arbitrary detention - Right to counsel - Remedy - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's right to be tried in a reasonable time as required by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not infringed and therefore did not warrant a stay of proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Charter* - Whether the trial judge erred in finding that the appellant was not subject to an arbitrary detention as defined by s. 9 of the *Charter* and in his interpretation of s. 503(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's right to consult with counsel as guaranteed by s. 10(b) of the *Charter* was not infringed when he was subject to a change in jeopardy - Whether the trial judge erred in finding that the appellant's statement should not be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Mr. Vassell was convicted of one count of possession of cocaine for the purpose of trafficking under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. Cocaine was discovered by police in his bedroom in his residence, which he shared with many other individuals. His trial in the Court of Queen's Bench began more than three years after he was arrested. The trial judge denied his request for a stay of proceedings based on a breach of his s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time. The trial judge also dismissed a motion for a mistrial brought by Mr. Vassell on the basis of a misunderstanding by the trial judge as to telephone intercept evidence. In addition, the trial judge admitted into evidence a recorded interview of Mr. Vassell by the police. Mr. Vassell appealed his conviction on the grounds that the trial judge erred in denying the stay of proceedings, erred in dismissing the mistrial motion, erred in admitting into evidence the recorded interview as it was obtained in breach of Mr. Vassell's s. 9 *Charter* right not to be arbitrarily detained and of his s. 10 *Charter* right to counsel, and reached an unreasonable verdict. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. O'Ferrall J.A., dissenting, agreed with the majority that the trial judge did not err in denying the mistrial motion and did not reach an unreasonable verdict. He was of the view, however, that the trial judge erred in failing to grant a stay of proceedings on the basis of unreasonable delay, and, in the alternative, in admitting Mr. Vassell's statements to police despite breaches of ss. 9, 10(a) and 10(b) of the *Charter*. He would have allowed the appeal, overturned the conviction and granted a stay of proceedings on the basis that Mr. Vassell's s. 11 *Charter* rights were infringed since he was not brought to trial within a reasonable time. In the alternative, he would have ordered a new trial on the basis that Mr. Vassell's ss. 9 and 10 *Charter* rights were breached and his statement to police should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

36792 *Shane Rayshawn Vassell c. Sa Majesté la Reine* (Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Détention arbitraire - Droit à l'assistance d'un avocat - Réparation - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, comme l'exige l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qu'un arrêt des procédures fondé sur le par. 24(1) de la *Charte* n'était donc pas justifié? - Le juge de première instance a-t-il conclu à tort que l'appelant n'avait pas été arbitrairement détenu au sens de l'art. 9 de la *Charte* et a-t-il mal interprété le par. 503(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit de l'appelant de consulter un avocat, garanti par l'al. 10b) de la *Charte*, lorsque l'appelant a été l'objet d'un changement du risque? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas lieu d'écarter la déclaration de l'appelant en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Monsieur Vassell a été reconnu coupable d'un chef de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic selon le par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19. Les policiers ont découvert de la cocaïne dans sa chambre à coucher, dans sa résidence qu'il partageait avec plusieurs autres personnes. Son procès devant la Cour du Banc de la Reine s'est ouvert plus de trois ans après son arrestation. Le juge de première instance a rejeté sa demande d'arrêt des procédures fondée sur une atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte*. Il a aussi rejeté une requête en annulation du procès présentée par M. Vassell en raison d'une méprise du juge quant à la preuve obtenue par interception d'appels téléphoniques. De plus, le juge de première instance a admis en preuve l'enregistrement de l'interrogatoire qu'a fait subir la police à M. Vassell. Ce dernier a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité parce que le juge de première instance avait fait erreur en lui refusant l'arrêt des procédures, en rejetant la requête pour annulation du procès, en admettant en preuve l'enregistrement de l'interrogatoire, car il avait été obtenu en violation du droit, garanti à M. Vassell par l'art. 9 de la *Charte*, de ne pas être arbitrairement détenu et du droit à l'assistance d'un avocat, que lui garantit l'art. 10 de la *Charte*, et avait rendu un verdict déraisonnable. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge O'Ferrall, dissident, a partagé l'avis des juges majoritaires que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en rejetant la requête pour annulation du procès et qu'il n'avait pas rendu un verdict déraisonnable. Il estimait cependant que le juge de première instance avait fait erreur en n'accordant pas un arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable et, subsidiairement, en admettant en preuve les déclarations de M. Vassell à la police malgré les atteintes à l'art. 9 et aux al. 10a) et b) de la *Charte*. Il était d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer la déclaration de culpabilité et d'accorder un arrêt des procédures pour atteinte aux droits que garantit l'art. 11 de la *Charte* à M. Vassell car il n'a pas subi son procès dans un délai raisonnable. Il aurait plutôt ordonné la tenue d'un nouveau procès parce qu'il y a eu atteinte aux droits garantis à M. Vassell par les art. 9 et 10 de la *Charte* et que sa déclaration à la police aurait dû être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions